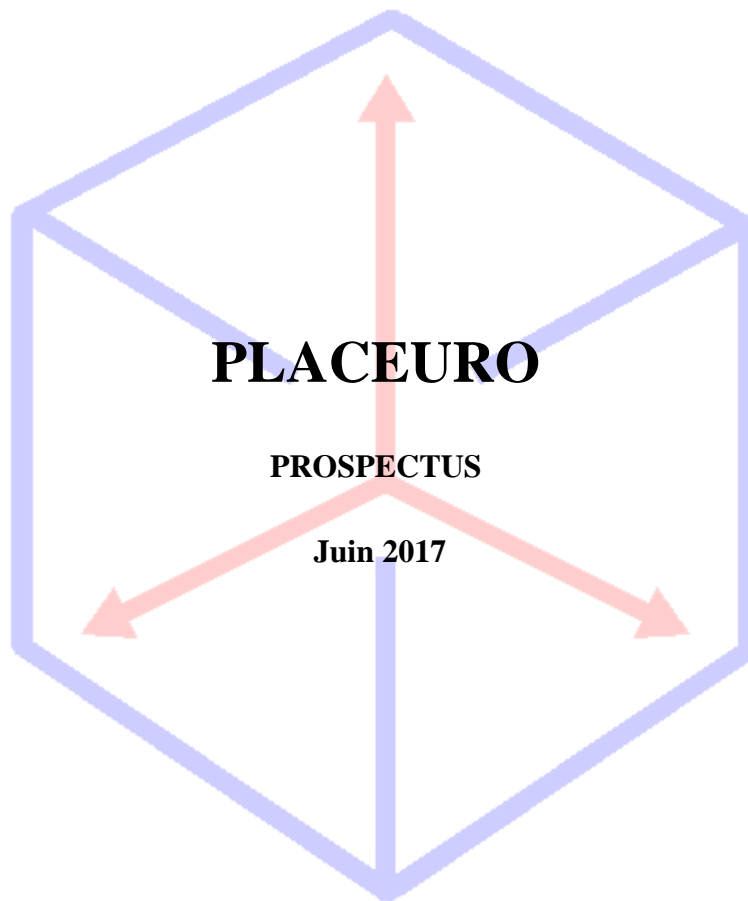


VISA 2017/108613-129-0-PC

L'apposition du visa ne peut en aucun cas servir  
d'argument de publicité  
Luxembourg, le 2017-07-24  
Commission de Surveillance du Secteur Financier



**Société de gestion :**

**Compagnie Financière pour la Gestion Collective S.A. (COFIGECO)**

**16 Rue d'Epernay  
L-1490 LUXEMBOURG**

**Dépositaire:**

**Banque Degroof Petercam Luxembourg S.A.**

**12 Rue Eugène Ruppert  
L-2453 LUXEMBOURG**

- Emission publique en Belgique accordée le 4 janvier 1990.
- Autorisation de commercialisation en France accordée par l'AMF pour les compartiments suivants:

- Placeuro Arpège
- Placeuro Benelux – France
- Placeuro BG Opportunités
- Placeuro Bond Euro
- Placeuro CPH Equity
- Placeuro Global Invest
- Placeuro Euro High Yield
- Placeuro Gold Mines
- Placeuro Harp Actions
- Placeuro World Equities
- Placeuro Seahorse
- Placeuro Yield Bonds

**PLACEURO**

**SOCIETE D'INVESTISSEMENT A CAPITAL VARIABLE**

**LUXEMBOURG**

PROSPECTUS – Juin 2017

## **PLACEURO**

### **Commercialisation de PLACEURO en France**

L'attention des actionnaires fiscalement domiciliés en France est attirée sur l'obligation de procéder à la déclaration des revenus qui, résultant des cessions intervenues entre les compartiments de la SICAV, sont soumis au régime des plus-values sur valeurs mobilières.

CACEIS Bank, 1-3 Place Valhubert, 75013 Paris, a été nommée correspondant centralisateur de la SICAV en France. A ce titre, CACEIS Bank met à la disposition des actionnaires les documents d'information relatifs à la SICAV (rapport annuel, rapport semestriel et prospectus) et est chargée de la centralisation et de la transmission à l'agent de transfert des ordres de souscription et de rachat, et éventuellement du paiement des dividendes.

Nous invitons les souscripteurs français à se renseigner auprès de CACEIS Bank pour toutes les informations relatives à la commercialisation en France de la SICAV.

### **Commercialisation de PLACEURO en Belgique**

Pour la Belgique, l'attention des souscripteurs est attirée sur l'application de la taxe sur les opérations de bourse pour tout rachat, toute souscription et conversion d'actions dans la SICAV.

Les souscriptions ne peuvent être acceptées que sur la base du présent prospectus (le "Prospectus") qui n'est valable que s'il est accompagné du dernier rapport annuel disponible et, le cas échéant, du dernier rapport semestriel disponible si celui-ci est postérieur au dernier rapport annuel. Ces documents et les statuts de la SICAV font partie intégrante du Prospectus.

Le Prospectus est publié dans le cadre d'une offre continue d'actions de la société d'investissement à capital variable "Placeuro" (la "Société").

Les actions de la Société (les "actions") relèvent de catégories différentes correspondant à des compartiments dont les actifs sont ségrégués.

Les actions des différents compartiments seront émises, rachetées et converties à des prix calculés en fonction de la valeur nette d'inventaire du compartiment concerné (voir à ce propos les rubriques "Emission des actions", "Rachat des actions", "Conversion des actions").

La Société constitue un organisme de placement collectif en valeurs mobilières ("OPCVM") soumis à la loi du 17 décembre 2010 relative aux organismes de placement collectif.

D'une façon générale, le Prospectus ne pourra être utilisé à des fins d'offre ou de sollicitation de vente dans tout territoire et en toute circonstance où telle offre ou sollicitation n'est pas autorisée. Tout souscripteur potentiel d'actions recevant un exemplaire du Prospectus ou d'un bulletin de souscription dans un territoire autre que le Grand-Duché de Luxembourg, ne pourra pas considérer ces documents comme une invitation à acheter ou souscrire les actions, sauf si dans tel territoire concerné pareille invitation pourra être effectuée en pleine légalité, sans modalités d'enregistrement ou autres, ou sauf pour cette personne de se conformer à la législation en vigueur dans le territoire concerné, d'y obtenir toutes autorisations gouvernementales ou autres requises, et de s'y soumettre à toutes formalités applicables, le cas échéant.

Les actions n'ont pas été enregistrées conformément au United States Securities Act de 1933. Dès lors, elles ne peuvent être offertes ni vendues d'aucune manière aux Etats-Unis d'Amérique, y compris les territoires qui en relèvent, ni être offertes ou vendues à des ressortissants des Etats-Unis d'Amérique ou à leur profit, tel que le terme de "R ressortissant des Etats-Unis d'Amérique" a été défini à l'article 10 des statuts de la Société (les "statuts").

Le conseil d'administration de la Société a pris toutes les précautions nécessaires à ce qu'à la date du Prospectus, le contenu de celui-ci soit exact et précis relativement à toutes les questions d'importance y traitées. Tous les administrateurs acceptent leur responsabilité sous ce rapport.

Les souscripteurs potentiels d'actions sont invités à s'informer personnellement, et à demander l'assistance de leur banquier, gestionnaires, ou de leur conseil juridique, comptable ou fiscal, pour être pleinement informés d'éventuelles conséquences juridiques ou fiscales, ou d'éventuelles suites relatives aux restrictions ou contrôles de change auxquelles les opérations de souscription, de détention, de rachat, de conversion ou de transfert des actions pourraient donner lieu en vertu des lois en vigueur dans les pays de résidence, de domicile ou d'établissement de ces personnes.

Tous renseignements fournis par une personne non mentionnée dans le Prospectus devront être considérés comme non autorisés.

Les renseignements contenus dans le Prospectus sont estimés être pertinents à la date de sa publication; ils pourront être mis à jour le moment venu pour tenir compte de changements importants intervenus depuis lors. De ce fait, il est recommandé à tout souscripteur potentiel de s'enquérir auprès de la Société sur la publication éventuelle d'un prospectus ultérieur.

Toute référence dans le Prospectus à Dollars US se rapporte à la monnaie ayant cours légal aux Etats-Unis d'Amérique. Toute référence dans le prospectus à "EUR" se rapporte à l'"Euro".

Des exemplaires du Prospectus sont disponibles auprès de la banque dépositaire:

Banque Degroof Petercam Luxembourg S.A.

12, rue Eugène Ruppert

L-2453 LUXEMBOURG

et de la société de gestion:

COFIGECO

Compagnie Financière pour la Gestion Collective S.A.

16, rue d'Epernay

L-1490 LUXEMBOURG

## TABLE DES MATIERES

|   | Pages |
|---|-------|
| LA SOCIETE .....  | 10    |
| SOCIETE DE GESTION .....  | 12    |
| SOUS-DELEGATION DE GESTION FINANCIERE .....   | 16    |
| AGENT DE TRANSFERT ET DE REGISTRE – AGENT ADMINISTRATIF .....   | 18    |
| AGENT DOMICILIATAIRE.....   | 18    |
| DEPOSITAIRE ET AGENT PAYEUR .....   | 18    |
| OBJECTIFS ET POLITIQUES D'INVESTISSEMENT .....  | 22    |
| LES ACTIONS.....  | 52    |
| RISQUES D'INVESTISSEMENT .....  | 53    |
| EMISSION DES ACTIONS.....   | 56    |
| RESTRICTION A LA PROPRIETE DES ACTIONS .....  | 59    |
| RACHAT DES ACTIONS .....  | 59    |
| CONVERSION DES ACTIONS.....   | 61    |
| LATE TRADING .....  | 63    |
| MARKET TIMING.....  | 63    |
| CALCUL ET PUBLICATION DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE DES ACTIONS DES PRIX<br>D'EMISSION, DE RACHAT ET DE CONVERSION DES ACTIONS..... | 63    |
| SUSPENSION TEMPORAIRE DU CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE DES ACTIONS,<br>DES EMISSIONS, RACHATS ET CONVERSIONS D'ACTIONNS..... | 65    |
| INFORMATION DES ACTIONNAIRES .....  | 65    |
| DISTRIBUTIONS .....   | 67    |
| TRAITEMENT FISCAL DE LA SOCIETE ET DE SES ACTIONNAIRES .....  | 68    |
| CHARGES ET FRAIS .....  | 71    |
| LIQUIDATION DE LA SOCIETE .....   | 71    |
| CLOTURE / FUSION DE COMPARTIMENTS .....   | 72    |
| DOCUMENTS DISPONIBLES .....   | 73    |

## **PLACEURO**

Société d'investissement à capital variable  
R.C.S.Luxembourg n° B 31.183

### **CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Monsieur Jean-Jacques PIRE, Administrateur Délégué de Pire Asset Management S.A., Charleroi, Belgique  
Monsieur Michel LATIN, Administrateur Délégué de Pire Asset Management S.A. – Noville Sur Mehaigne, Belgique  
Banque CPH, représentée par Monsieur François Petit, Tournai, Belgique  
Monsieur Marc-Antoine LAFFONT, gérant de portefeuille, Paris, France  
Monsieur David DEVIAENE, Administrateur Directeur-Général de Deviaene Gestion Patrimoniale SPRL, Rumillies, Belgique  
Monsieur Vincent PRIOU, Administrateur de Cofibol, Paris, France.

### **SIEGE SOCIAL**

16, rue d'Epernay, L – 1490 Luxembourg

### **SOCIETE DE GESTION**

COMPAGNIE FINANCIERE POUR LA GESTION COLLECTIVE S.A. (COFIGECO)  
16, rue d'Epernay, L – 1490 Luxembourg

Compagnie Financière pour la Gestion Collective est une société de gestion au sens du chapitre 15 de la loi luxembourgeoise du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif. La société de gestion exerce les fonctions d'administration, de gestion de portefeuille et de commercialisation.

### **SOUS-DELEGATION D'AGENT ADMINISTRATIF, AGENT DE TRANSFERT ET DE REGISTRE.**

COMPAGNIE FINANCIERE ET BOURSIERE LUXEMBOURGEOISE S.A. (COFIBOL)  
16, rue d'Epernay, L – 1490 Luxembourg

### **SOUS-DELEGATION DE GESTION FINANCIERE**

Conseil Plus Gestion S.A.S.  
3, Cours Mirabeau, F-13100 Aix-en-Provence.

Banque CPH  
Rue Perdue, 7, B-7500 Tournai



Philippe Hottinguer et Cie Gestion  
29, rue Miromesnil, F-75008 Paris

Pire Asset Management S.A.  
Boulevard Audent 29, BE-6000 Charleroi

DÔM Finance S.A.  
40 Rue Laffitte, 75009 Paris, France

**CONSEIL JURIDIQUE**

Elvinger, Hoss & Prussen  
2, place Winston Churchill  
B.P. 425  
L-2014 Luxembourg

**REVISEUR D'ENTREPRISES**

Deloitte Audit S.à r.l.  
560, Rue de Neudorf, L-2220 Luxembourg

**BANQUE DEPOSITAIRE**

Banque Degroof Petercam Luxembourg S.A.  
12, rue Eugène Ruppert  
L-2453 LUXEMBOURG

## LA SOCIETE

Placeuro résulte de la transformation en date du 2 août 1989 du Fonds Commun de Placement luxembourgeois Placeuro en société d'investissement à capital variable (SICAV). La Société est soumise à la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, ainsi qu'à la Partie I de la loi du 17 décembre 2010 relative aux organismes de placement collectif (ci-après la "Loi de 2010").

Le siège social est établi à L-1490 Luxembourg, 16, rue d'Epernay. La Société est inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 31.183.

Les statuts ont été publiés au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations (le "Mémorial") en date du 27 septembre 1989, page 13 042. Les statuts ont été modifiés pour la dernière fois le 13 février 2015. Toute personne intéressée peut se rendre au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg pour consulter et se faire délivrer en copie un exemplaire des statuts coordonnés.

L'administration centrale de la Société est située à Luxembourg.

Le capital minimum de la Société s'élève à EUR 1.250.000. Il est représenté par des actions entièrement libérées sans mention de valeur.

La Société constitue une société d'investissement à capital variable, et peut émettre et racheter ses actions à des prix basés sur la valeur nette d'inventaire applicable.

Conformément aux statuts, les actions peuvent être émises, au choix du conseil d'administration, au titre de différents compartiments de l'actif social. Une masse distincte d'avoirs est établie pour chaque compartiment et investie selon l'objectif de placement s'appliquant au compartiment concerné.

La Société est, dès lors, conçue pour constituer un OPCVM à compartiments multiples permettant aux investisseurs de choisir entre plusieurs objectifs de placement et d'investir en conséquence dans un ou plusieurs compartiments de l'actif social.

Le conseil d'administration de la Société est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi à l'assemblée générale des actionnaires.

Le conseil d'administration de la Société est responsable de l'administration de la Société ainsi que de la détermination de la politique d'investissement à poursuivre pour chaque

compartiment. Pour la détermination de cette politique, le conseil d'administration pourra se faire assister par un conseil en investissements (le "Conseil en Investissements").

Le conseil d'administration pourra décider à tout moment que la Société émettra des actions relevant d'autres compartiments que les compartiments actuellement prévus (consulter à ce propos la rubrique "Emission des actions").

Lorsque des compartiments nouveaux seront créés, le Prospectus subira des ajustements appropriés avec des informations détaillées sur les nouveaux compartiments.

Le montant du capital social de la Société sera, à tout moment, égal à la valeur de l'actif net de tous les compartiments réunis.

Les droits des actions sont décrits ci-après sous la rubrique "Les actions".

Tout actionnaire a le droit de passer d'un compartiment à un autre et de demander la conversion des actions qu'il détient au titre d'un compartiment donné en actions d'un autre compartiment. Les conditions et modalités de conversion des actions sont décrites ci-après sous la rubrique "Conversion des actions".

Chaque actionnaire peut demander le rachat de ses actions par la Société, suivant les conditions et modalités décrites ci-après sous la rubrique "Rachat des actions".

## SOCIETE DE GESTION

Le conseil d'administration de la Société a délégué la gestion financière et administrative des compartiments à la société de gestion "Compagnie Financière pour la Gestion Collective S.A." en abrégé "COFIGECO".

COFIGECO est une société de gestion relevant du chapitre 15 de la loi du 17 décembre 2010 (la "Société de gestion") ayant obtenu son agrément en date du 12 janvier 2006.

COFIGECO est une société anonyme de droit luxembourgeois au capital de EUR 275 000 constituée le 12 janvier 2006.

Les actionnaires de COFIGECO sont:

- Mr Christian Burrus, Verbier, Suisse.
- Mr Vincent PRIOU, Paris, France.
- Financière Ronda SA (représenté par Mr Michel PARIZEL, Attert, Belgique), 16, rue d'Epernay, L - 1490 Luxembourg.

Son conseil d'administration est composé de:

- Mr Michel Parizel, Attert, Belgique.
- COFIBOL (représenté par Mr Vincent PRIOU, Paris, France), Luxembourg.
- Mr Christian Burrus, Verbier, Suisse.

COFIGECO a accepté cette délégation. A cet effet une convention a été signée le 28 avril 2006 pour une durée indéterminée; l'Annexe 1 et l'Annexe 2 ont été modifiées le 31 décembre 2015. Cette convention ne peut être résiliée que pour faute grave ou négligence flagrante à charge de l'une ou l'autre des parties soussignées, auquel dernier cas la résiliation sera possible moyennant respect d'un préavis de 90 jours.

Aux termes de cette convention, COFIGECO exercera la gestion financière et administrative des compartiments de la Société.

Pour la gestion administrative, la rémunération payée par la Société à COFIGECO consistera en une commission annuelle représentant un pourcentage maximum de l'actif net des compartiments concernés selon la tarification reprise dans le tableau ci-dessous. Cette commission sera payable trimestriellement et calculée sur la valeur d'actif net moyen des avoirs des compartiments concernés pendant le trimestre.

|              | Actif net moyen  |   |                   |            |
|--------------|------------------|---|-------------------|------------|
| Fréquence    | < EUR 50 000 000 | Entre EUR 50 000 000 et EUR 100 000 000 | > EUR 100 000 000 | Minimum    |
| Hebdomadaire | 15bp             | 10bp                                    | 8bp               | EUR 7 500  |
| Quotidienne  | 15bp             | 10bp                                    | 8bp               | EUR 10 000 |

*Note : Un point de base (bp), désigne en langage économique et financier un centième de point de pourcentage (0.01%).*

Pour la gestion financière, la Société paiera à COFIGECO une rémunération consistant en une commission annuelle représentant un pourcentage maximum qui ne pourra dépasser le taux fixé par compartiment selon le tableau suivant:

|          |                                   |       |
|----------|-----------------------------------|-------|
| PLACEURO | ARPEGE                            | 2.00% |
| PLACEURO | BENELUX FRANCE - Part Cap         | 2.50% |
| PLACEURO | BENELUX FRANCE - Part Dist        | 2.50% |
| PLACEURO | BOND EURO - Part Cap              | 1.50% |
| PLACEURO | BOND EURO - Part Dist             | 1.50% |
| PLACEURO | GLOBAL INVEST - Part Cap          | 2.50% |
| PLACEURO | GLOBAL INVEST - Part Dist         | 2.50% |
| PLACEURO | EURO HIGH YIELD                   | 1.00% |
| PLACEURO | GOLD MINES                        | 3.00% |
| PLACEURO | WORLD EQUITIES - Part Cap         | 1.75% |
| PLACEURO | WORLD EQUITIES - Part Dist        | 1.75% |
| PLACEURO | YIELD BONDS - Part Cap            | 1.00% |
| PLACEURO | YIELD BONDS - Part Dist           | 1.00% |
| PLACEURO | HARP ACTIONS                      | 1.50% |
| PLACEURO | CPH CLASSIC                       | 0.75% |
| PLACEURO | CPH EQUITY – Part I               | 1.25% |
| PLACEURO | CPH EQUITY – Part I Plus          | 0.75% |
| PLACEURO | CPH EQUITY – Part R               | 2.00% |
| PLACEURO | BG OPPORTUNITES                   | 2.00% |
| PLACEURO | SEAHORSE – Part A                 | 1.50% |
| PLACEURO | SEAHORSE – Part R                 | 1.00% |
| PLACEURO | DÔM TRESORERIE DYNAMIQUE – Part F | 0.50% |
| PLACEURO | DÔM TRESORERIE DYNAMIQUE – Part I | 0.75% |

- Pour **Placeuro CPH Equity – Part I Plus**, une commission de performance de 15% de la performance de la VNI de la part 'I plus' par rapport à l'indice composite (75% Euro Stoxx Small Cap dividendes nets réinvestis libellé en EURO + 25% Eonia) sera prélevée en sus de la commission de gestion de 0.75% par an.

Modalité de calcul de la commission de performance:

Dès lors que la dernière VNI de l'année du compartiment (P2) enregistre une performance :

- Positive par rapport à la dernière VNI de la clôture de l'exercice précédent (P1) et
- Supérieur, après imputation des frais de gestion fixes, à la performance de l'indice composite (I2 / I1),

une provision de commission de performance au taux de 15% sera appliquée sur la partie de cette performance positive et supérieure à l'indice composite selon la calcul suivant :  $( (P2/P1)-1 ) - ((I2/I1)-1 ) \times 15\% \times \text{Actif net de la part I 'Plus' valorisé avant commission de performance.}$

Cette commission de performance est provisionnée à chaque calcul de VNI et ce jusqu'à la fin de l'exercice en cours, sur la base de 15% de la performance constatée entre l'évolution de la VNI et celle de la clôture de l'exercice précédent.

Cette commission de performance n'est provisionnée que dans la mesure d'une évolution positive de la VNI sur la période de référence (entre l'évolution de la VNI à la date du calcul des frais variables et celle de la clôture de l'exercice précédent).

Dans le cas de performance nulle ou négative :

- Il est procédé à des reprises de provisions éventuelles à hauteur maximum du compte de provisions antérieures constituées.
- L'éventuelle performance négative viendra en déduction des performances ultérieures.

Cette part variable ne sera définitivement perçue à la fin de l'exercice (dernière VNI de l'exercice) que si sur cet exercice, la performance de la VNI de part 'I Plus' est positive et supérieure à l'indice composite.

En cas de rachat de parts par un investisseur en cours d'exercice, la quote-part de la commission de performance est acquise à la société de gestion, et prélevée à la clôture de l'exercice.

- Pour **Placeuro DÔM Trésorerie Dynamique**, une commission de performance de 20% de l'écart positif entre la performance du compartiment et celle de l'indicateur de référence (EURIBOR 1 mois + 0.50%) sera prélevée en sus des commissions de gestion de 0.50% et 0.75% par an selon la classe d'action.

Modalité de calcul de la commission de performance:

La provision de commission de performance est ajustée à l'occasion de chaque calcul de VNI, sur la base de 20% de l'écart positif entre la performance du compartiment et celle de l'indicateur de référence, l'EURIBOR 1 mois + 0.50%.

Dans le cas d'un écart négatif de la VNI par rapport à l'indice de référence, cette provision est réajustée par le biais de reprises sur provisions. Les reprises de provisions sont plafonnées à hauteur des dotations.

Le calcul de la commission de performance sera effectué pour la première fois à compter du jour de lancement du compartiment par prise en compte d'une VNI de référence arrêtée à cette même date pour l'émission initiale de chaque part.

Le prélèvement de la commission de performance par la société de gestion est effectué annuellement, le dernier jour ouvré à Luxembourg du mois de décembre de chaque année. La période de calcul de la commission de performance est l'exercice du compartiment, à l'exception du premier exercice des parts pour lequel la période de référence sera comprise entre la date de création de la part et la date de fin d'exercice. Les commissions de performance sont imputables uniquement si la valeur liquidative de fin d'exercice est supérieure à la valeur liquidative d'origine pour le premier exercice, à la valeur liquidative de début d'exercice pour les exercices comptables suivants.

En cas de rachat de part, s'il y a une provision pour commission de performance, la partie proportionnelle aux parts remboursées est versée à la société de gestion.

La Société de gestion peut, de temps à autre, reverser une partie de sa commission de gestion à différents sous-distributeurs, intermédiaires, courtiers et/ou investisseurs professionnels, faisant ou non partie du même groupe que celui auquel appartient la Société de gestion. Ces rétrocessions sont destinées à rémunérer les sous-distributeurs, intermédiaires et/ou courtiers pour la prestation de services de distribution ou autres services y relatifs aux investisseurs.

- Pour **Placeuro – Seahorse part « R »**, une commission de performance de 15% de la performance de la VNI de la part R par rapport à l'indice de référence (Eonia capitalisé +1.5%) sera prélevée en sus de la commission de gestion de 1% par an.

Modalité de calcul de la commission de performance:

Dès lors que la dernière VNI de l'année du compartiment (P2) enregistre une performance :

Positive par rapport à la dernière VNI de la clôture de l'exercice précédent (P1) et

Supérieure, après imputation des frais de gestion fixes, à la performance de l'indice composite ( $I2 / I1$ ),

une provision de commission de performance au taux de 15% sera appliquée sur la partie de cette performance positive et supérieure à l'indice composite selon la calcul suivant :  $((P2/P1)-1) - ((I2/I1)-1) \times 15\% \times \text{Actif net de la part R valorisée avant commission de performance}$ .

Cette commission de performance est provisionnée à chaque calcul de VNI et ce jusqu'à la fin de l'exercice en cours, sur la base de 15% de la performance constatée entre l'évolution de la VNI et celle de la clôture de l'exercice précédent.

Cette commission de performance n'est provisionnée que dans la mesure d'une évolution positive de la VNI sur la période de référence (entre l'évolution de la VNI à la date du calcul des frais variables et celle de la clôture de l'exercice précédent).

Dans le cas de performance nulle ou négative :

Il est procédé à des reprises de provisions éventuelles à hauteur maximum du compte de provisions antérieures constituées.

L'éventuelle performance négative viendra en déduction des performances ultérieures.

Cette part variable ne sera définitivement perçue à la fin de l'exercice (dernière VNI de l'exercice) que si sur cet exercice, la performance de la VNI de part R est positive et supérieure à l'indice composite.

En cas de rachat de parts par un investisseur en cours d'exercice, la quote-part de la commission de performance est acquise à la société de gestion, et prélevée à la clôture de l'exercice.

La Société de gestion peut, de temps à autre, reverser une partie de sa commission de gestion à différents sous-distributeurs, intermédiaires, courtiers et/ou investisseurs professionnels, faisant ou non partie du même groupe que celui auquel appartient la Société de gestion. Ces rétrocessions sont destinées à rémunérer les sous-distributeurs, intermédiaires et/ou courtiers pour la prestation de services de distribution ou autres services y relatifs aux investisseurs.

## **SOUS-DELEGATION DE GESTION FINANCIERE**

- Pour Placeuro Arpège et Placeuro BG Opportunités, COFIGECO a conclu le 28 avril 2006 une convention avec Conseil Plus Gestion (C.P.G.) S.A.S., société de gestion de portefeuilles de droit français établie et ayant son siège social 3, Cours Mirabeau à F-



13100 Aix-en-Provence. En vertu de cette convention, cette société accepte la gestion financière de ces compartiments et une partie de la commission versée à la Société de gestion lui sera rétrocédée en vue de la rémunérer.

- Pour Placeuro Benelux – France, Placeuro World Equities, , Placeuro Bond Euro, Placeuro Global Invest, et Placeuro Yield Bonds, COFIGECO a conclu une convention le 25 novembre 2014 avec Pire Asset Management , société anonyme de droit belge organisée sous forme de société de bourse, agréée par la Banque Nationale de Belgique (la « BNB »), immatriculée au Registre du Commerce de Charleroi sous le numéro BCE 0428.546.988, dont le siège social se trouve Boulevard Audent, 29 à B-6000 Charleroi, Belgique et représentée par Monsieur Arnaud Jamar et Jean Jacques Pire agissant en qualité d’administrateurs-délégués. En vertu de cette convention, cette société accepte la gestion financière de ces compartiments et une partie de la commission versée à la Société de gestion lui sera rétrocédée en vue de la rémunérer.
- Pour Placeuro Euro High Yield, Placeuro Gold Mines, Placeuro DÔM Trésorerie Dynamique et Placeuro DÔMCapi , COFIGECO a conclu une convention le 25 mars 2015 avec DÔM Finance S.A., société anonyme de droit français organisée sous forme de société de gestion de portefeuille, agréée par les Autorités des Marchés Financiers (AMF), immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 479 086 472, dont le siège social se trouve 40 Rue Laffitte à F-75009 Paris, France et représentée par Monsieur Vincent Priou en qualité de Président Directeur Général. En vertu de cette convention, cette société accepte la gestion financière de ces compartiments et une partie de la commission versée à la Société de gestion lui sera rétrocédée en vue de la rémunérer.
- Pour Placeuro CPH Classic, COFIGECO a conclu une convention le 18 octobre 2006 avec Banque CPH, une banque d'épargne de droit belge établie et ayant son siège social rue Perdue, 7, B-7500 Tournai. En vertu de cette convention, cette banque accepte la gestion financière de ce compartiment et une partie de la commission versée à la Société de gestion lui sera rétrocédée en vue de la rémunérer.
- Pour Placeuro Harp Actions, Placeuro CPH Equity et Placeuro Seahorse, COFIGECO a conclu une convention le 1 février 2012 avec Philippe Hottinguer et Cie Gestion, une société de gestion de portefeuille de droit français établie et ayant son siège social 29, rue de Miromesnil, F-75008 Paris. En vertu de cette convention, cette société accepte la gestion financière de ces compartiments avec effet au 6 avril 2012 et une partie de la commission versée à la Société de gestion lui sera rétrocédée en vue de la rémunérer.

## **AGENT DE TRANSFERT ET DE REGISTRE – AGENT ADMINISTRATIF**

Aux termes d'une convention conclue le 28 avril 2006 pour une durée indéterminée, résiliable par chacune des parties moyennant un préavis de trois mois, la Société de gestion a désigné comme Agent de transfert et de registre et Agent administratif Compagnie Financière et Boursière Luxembourgeoise S.A., COFIBOL, avec siège social à Luxembourg. Dans ce cadre, COFIBOL assume les fonctions administratives requises par la loi luxembourgeoise, comme la tenue de la comptabilité et des livres sociaux, y compris la tenue du registre des actions nominatives. Elle prend également en charge le calcul périodique de la valeur nette d'inventaire par action.

## **AGENT DOMICILIATAIRE**

Aux termes d'une convention conclue le 2 août 1989 pour une durée indéterminée, résiliable par chacune des parties moyennant un préavis de trois mois, la Société a désigné comme Agent domiciliataire Compagnie Financière et Boursière Luxembourgeoise S.A., COFIBOL, avec siège social à Luxembourg.

## **DEPOSITAIRE ET AGENT PAYEUR**

La garde des actifs de la Société est assurée par **Banque Degroof Petercam Luxembourg S.A.** (le "Dépositaire"), conformément à une convention de Banque Dépositaire signée le 19 octobre 2016 annulant la convention signée le 1<sup>er</sup> septembre 2014.

Banque Degroof Petercam Luxembourg S.A. est une banque organisée sous forme de société anonyme de droit luxembourgeois. Ses capitaux propres au 30 septembre 2013 sont de EUR 232.478.429. Elle est entièrement détenue par Banque Degroof, première banque privée et indépendante de Belgique, fondée en 1871. La banque a démarré son activité au Luxembourg en 1987 et son adresse est au 12, rue Eugène Ruppert L-2453 LUXEMBOURG.

Conformément à la Loi de 2010, le Dépositaire doit en outre:

- a) garantir la vente, l'émission, le rachat, le versement et l'annulation des parts du Fonds conformément aux directives légales applicables ainsi que conformément à la procédure définie dans le règlement de gestion ;

- b) garantir le calcul de la valeur unitaire du Fonds conformément aux directives légales applicables ainsi que conformément à la procédure définie dans le règlement de gestion ;
- c) donner suite aux directives de la Société de gestion, sauf si ces directives sont contraires aux directives légales applicables ou au règlement de gestion ;
- d) garantir que la contre-valeur est versée au Fonds dans les délais habituels en cas de transactions avec des actifs du Fonds ;
- e) garantir que les revenus du Fonds sont utilisés conformément aux directives légales applicables ainsi que conformément au règlement de gestion.

Le dépositaire s'assure que les flux de trésorerie du Fonds sont surveillés en bonne et due forme et il garantit notamment que tous les paiements effectués par des investisseurs lors de la souscription à des parts du Fonds ou au nom des investisseurs sont entrés et que tous les fonds du Fonds ont été comptabilisés sur les comptes de caisse qui :

- a) ont été ouverts au nom du Fonds, au nom de la Société de gestion agissant pour le Fonds ou au nom du dépositaire agissant pour le Fonds ;
- b) sont ouverts dans un établissement cité dans l'article 18, paragraphe 1, points a, b et c de la directive 2006/73/CE du 10 août 2006 portant mesures d'exécution de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences organisationnelles et les conditions d'exercice applicables aux entreprises d'investissement et la définition de certains termes aux fins de ladite directive (« directive 2006/73/CE ») et
- c) sont gérés conformément aux principes définis dans l'article 16 de la directive 2006/73/CE.

Si les comptes de caisse sont ouverts au nom du dépositaire agissant pour le Fonds, ni des fonds de l'organisme cité au n° 3, point b) ni des fonds du dépositaire à proprement parler ne sont comptabilisés sur ces comptes.

L'actif du Fonds est confié à la garde du dépositaire comme suit :

- a) Pour des instruments financiers pouvant être reçus en dépôt, les points suivants s'appliquent :
  - i. le dépositaire conserve tous les instruments financiers pouvant être comptabilisés dans le dépôt sur un compte pour instruments financiers et tous les instruments financiers pouvant être transférés physiquement au dépositaire;
  - ii. le dépositaire s'assure que les instruments financiers pouvant être comptabilisés dans le dépôt sur un compte pour instruments financiers sont enregistrés, conformément aux principes définis dans l'article 16 de la directive 2006/73/CE, dans les livres comptables du dépositaire sur des comptes spéciaux ouverts au nom du Fonds ou de la Société de gestion agissant pour le Fonds de manière à ce que les instruments financiers puissent

être clairement identifiés à tout moment comme des instruments détenus par le Fonds conformément au droit applicable.

- b) Pour d'autres actifs, les points suivants s'appliquent :
- i. le dépositaire vérifie si le Fonds ou la Société de gestion agissant pour le Fonds est propriétaire des actifs concernés en constatant, sur la base des documents ou des informations fournis par le Fonds ou la Société de gestion et à l'aide de justificatifs externes, le cas échéant, si le Fonds ou la Société de gestion agissant pour le Fonds est propriétaire ;
  - ii. le dépositaire dresse des relevés sur les actifs pour lesquels il s'est assuré que le Fonds ou la Société de gestion agissant pour le Fonds est propriétaire et il tient ses registres à jour.

Le dépositaire transmet régulièrement à la Société de gestion une liste exhaustive de tous les actifs du Fonds.

Les actifs conservés par le dépositaire ne sont pas réutilisés pour son propre compte par le dépositaire ou un tiers auquel a été transférée la fonction de garde. Est considérée comme réutilisation, toute transaction d'actifs gardés, y compris le transfert, la mise en gage, la vente et le prêt.

Les actifs conservés par le dépositaire ne peuvent être réutilisés que dans la mesure où :

- a) la réutilisation des actifs se fait pour le compte du Fonds,
- b) le dépositaire donne suite aux directives de la Société de gestion agissant au nom du Fonds,
- c) la réutilisation est au profit du Fonds ainsi que dans l'intérêt des investisseurs et
- d) la transaction est couverte par des garanties liquides de grande qualité que le Fonds a obtenues en vertu d'un contrat sur un transfert de propriété.

La valeur courante des garanties doit être à tout moment supérieure ou égale à la valeur courante des actifs réutilisés majorée d'un supplément.

En cas d'insolvabilité du dépositaire auquel a été transférée la garde des actifs du Fonds, les actifs du Fonds conservés ne sont pas distribués aux créanciers de ce dépositaire ou ne sont pas utilisés à leur profit.

Le dépositaire peut externaliser les tâches de garde conformément au point 4 susmentionné à une autre entreprise (sous-dépositaire) en respectant les conditions légales. Les sous-dépositaires peuvent à leur tour externaliser les tâches de garde qui leur ont été transférées en respectant les conditions légales. Le dépositaire ne peut pas transférer à un tiers les tâches susmentionnées décrites aux points 2 et 3.

En s'acquittant de ses tâches, le dépositaire agit avec sincérité, honnêteté, professionnalisme et indépendance, exclusivement dans l'intérêt du Fonds et de ses investisseurs.

Les tâches de la Société de gestion et du dépositaire ne peuvent pas être acquittées par une seule et même société.

Le dépositaire ne peut pas s'acquitter de tâches se rapportant au Fonds ou à la Société de gestion agissant pour le Fonds et susceptibles de créer des conflits d'intérêts entre le Fonds, les investisseurs du Fonds, la Société de gestion ainsi que les mandataires du dépositaire ou le dépositaire lui-même. Cette remarque ne s'applique pas si ses tâches en tant que dépositaire ont été clairement séparées sur le plan fonctionnel et hiérarchique de celles pouvant éventuellement entrer en conflit et si les conflits d'intérêts potentiels ont été déterminés, gérés et observés en bonne et due forme et divulgués aux investisseurs du Fonds.

Le dépositaire est responsable vis-à-vis du Fonds et de ses porteurs de parts de toute perte de son fait ou de celui d'un tiers auquel a été transférée la garde des instruments financiers en dépôt.

En cas de perte d'un instrument financier gardé, le dépositaire redonne immédiatement au Fonds ou à la Société de gestion agissant pour le Fonds un instrument financier de même nature ou rembourse une somme équivalente. En vertu de la loi du 17 décembre 2010 ainsi que conformément aux dispositions en vigueur, la responsabilité du dépositaire n'est pas engagée s'il peut prouver que la perte est due à des événements extérieurs ne pouvant pas être raisonnablement contrôlés et dont les conséquences n'auraient pas pu être évitées malgré tous les efforts raisonnables.

Le dépositaire est également responsable vis-à-vis du Fonds et des investisseurs du Fonds de toutes les autres pertes imputables au non-respect de ses obligations légales, que ce soit de manière délibérée ou suite à un acte de négligence.

Tout transfert éventuel conformément au point 8 susmentionné ne dégage aucunement le dépositaire de sa responsabilité.

Les investisseurs du Fonds peuvent faire valoir la responsabilité du dépositaire directement ou indirectement par le biais de la Société de gestion à condition que cela n'entraîne ni chevauchement des droits de recours ni inégalité de traitement entre les investisseurs.

En rémunération de ses prestations de dépositaire, le Dépositaire prélèvera trimestriellement à terme échu une commission maximum de 0.08% (en base annuelle) calculée par compartiment en fonction de l'actif net moyen présent au cours du trimestre.

Chacune des parties pourra mettre fin à cette convention moyennant un préavis de trois mois, étant entendu que le Dépositaire sera tenu de continuer à exercer ses fonctions jusqu'au moment où, conformément à la loi, une autre banque dépositaire aura été désignée et que tous les avoirs de la Société y auront été transférés.

## **OBJECTIFS ET POLITIQUES D'INVESTISSEMENT**

Pour chaque compartiment, une politique d'investissement sera déterminée par le conseil d'administration suivant le principe de la répartition des risques. Les "Dispositions Générales" définies ci-dessous s'appliqueront à tous les compartiments de la Société.

Les avoirs de la Société sont sujets aux risques et fluctuations inhérents aux investissements en valeurs mobilières, de sorte qu'aucune garantie ne peut être donnée que le but visé sera effectivement atteint.

La Société entend offrir à ses actionnaires des investissements dans une sélection de valeurs mobilières et autres avoirs financiers liquides autorisés par la Loi de 2010 en vue de réaliser une valorisation aussi élevée que possible de ses avoirs combinée à un haut degré de liquidité. Le choix de ces valeurs mobilières et autres avoirs ne sera limité ni sur le plan géographique, ni quant aux types de valeurs mobilières, ni quant aux monnaies ou devises dans lesquelles elles seront exprimées, le tout sous réserve des restrictions reprises ci-après. La politique d'investissement, et plus spécialement la durée des placements, s'orientera d'après les conjonctures politique, économique, financière et monétaire du moment.

D'une manière générale, les objectifs et politique d'investissement à poursuivre dans chaque compartiment se conformeront aux règles reprises ci-après.

### **I. DISPOSITIONS GENERALES**

#### Définitions

- Autre Etat: tout Etat d'Europe qui n'est pas un Etat Membre, et tout Etat d'Amérique, d'Afrique, d'Asie, d'Australie et d'Océanie.
- Etat Membre: tout état membre de l'Union européenne. Sont assimilés aux États membres de l'Union européenne les États parties à l'Accord sur l'Espace économique européen autres que les États membres de l'Union européenne, dans les limites définies par cet accord et les actes y afférents.
- Autre Marché Réglementé: Marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, c'est à dire (i) un marché qui répond aux critères cumulatifs suivants: la liquidité; la multi-latéralité dans la confrontation des ordres (confrontation générale des offres et des demandes permettant l'établissement d'un prix unique); et la transparence (diffusion d'un maximum d'informations offrant aux donneurs d'ordres la

possibilité de suivre le déroulement du marché pour s'assurer que leurs ordres ont bien été exécutés aux conditions du moment); (ii) dont les valeurs sont négociées avec une certaine périodicité fixe, (iii) qui est reconnu par un Etat ou par une autorité publique bénéficiant d'une délégation de cet Etat ou par une autre entité telle une association de professionnels reconnue par cet état ou par cette autorité publique et (iv) dont les valeurs y négociées doivent être accessibles au public.

- Directive 2009/65/CE: la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM).
- Groupe de Société: des sociétés appartiennent à un même groupe lorsque, en vertu de la directive 83/349/CEE du Conseil du 13 juin 1983 concernant les comptes consolidés ou conformément aux règles comptables internationales reconnues, elles doivent établir des comptes consolidés.
- Marché Réglementé: Marché réglementé tel que défini par l'article 4 (14) de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers, modifiant les directives 85/611/CEE et 93/6/CEE du Conseil et la directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 93/22/CEE du Conseil.
- Instruments du Marché Monétaire: des instruments habituellement négociés sur le marché monétaire, qui sont liquides et dont la valeur peut être déterminée avec précision à tout moment.
- Valeurs Mobilières:
  - (i) les actions et autres valeurs assimilables à des actions,
  - (ii) les obligations et les autres titres de créance,
  - (iii) toutes les autres valeurs négociables donnant le droit d'acquérir de telles valeurs mobilières par voie de souscription ou d'échange.

## **1. Les placements de la Société seront constitués de:**

- (a) Valeurs Mobilières et Instruments du Marché Monétaire cotés ou négociés sur un Marché Réglementé.
- (b) Valeurs Mobilières et Instruments du Marché Monétaire négociés sur un Autre Marché Réglementé d'un Etat Membre.

- (c) Valeurs Mobilières et Instruments du Marché Monétaire admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs d'un Autre Etat ou négociés sur un Autre Marché Réglementé d'un Autre Etat.
- (d) Valeurs Mobilières et Instruments du Marché Monétaire nouvellement émis, sous réserve que les conditions d'émission comportent l'engagement que la demande d'admission à la cote officielle d'un Marché Réglementé, d'une bourse de valeurs d'un Autre Etat, ou d'un Autre Marché Réglementé visés sous les points (a) à (c) soit introduite et que l'admission soit obtenue dans un délai d'un an à compter de l'émission.
- (e) Parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC au sens de l'article 1 (2), points a) et b) de la Directive 2009/65/CE, qu'ils se situent dans un Etat Membre ou dans un Autre Etat, à condition que:
- ces autres OPC soient agréés conformément à une législation prévoyant que ces organismes sont soumis à une surveillance que l'autorité de contrôle luxembourgeoise considère comme équivalente à celle prévue par la législation communautaire et que la coopération entre les autorités soit suffisamment garantie (actuellement les Etats-Unis d'Amérique, le Canada, la Suisse, Hong-Kong et le Japon);
  - le niveau de protection garantie aux porteurs de parts de ces autres OPC soit équivalent à celui prévu pour les porteurs de parts d'un OPCVM et, en particulier, que les règles relatives à la ségrégation des actifs, aux emprunts, aux prêts, aux ventes à découvert de Valeurs Mobilières et d'Instruments du Marché Monétaire soient équivalentes aux exigences de la Directive 2009/65/CE;
  - les activités de ces autres OPC fassent l'objet de rapports semestriels et annuels permettant une évaluation de l'actif et du passif, des revenus et des opérations de la période considérée;
  - la proportion d'actifs que les OPCVM ou les autres OPC dont l'acquisition est envisagée peuvent investir globalement, conformément à leur règlement de gestion ou leurs documents constitutifs, dans des parts d'autres OPCVM ou d'autres OPC ne dépasse pas 10%.
- (f) Dépôts auprès d'un établissement de crédit remboursables sur demande ou pouvant être retirés et ayant une échéance inférieure ou égale à douze mois, à condition que l'établissement de crédit ait son siège statutaire dans un Etat



Membre ou, si le siège statutaire de l'établissement de crédit est situé dans un Autre Etat, soit soumis à des règles prudentielles considérées par l'autorité de contrôle luxembourgeoise comme équivalentes à celles prévues par la législation communautaire.

(g) Instruments financiers dérivés en particulier les options et contrats à terme, y compris les instruments assimilables donnant lieu à un règlement en espèces, qui sont négociés sur un Marché Réglementé ou sur un Autre Marché Réglementé du type visé aux points (a), (b) et (c) ci-dessus, et/ou instruments financiers dérivés négociés de gré à gré ("instruments dérivés de gré à gré"), à condition que:

(i) - le sous-jacent consiste en instruments relevant du présent paragraphe I.1., en indices financiers, en taux d'intérêt, en taux de change ou en devises, dans lesquels le compartiment peut effectuer des placements conformément à ses objectifs d'investissement;

- les contreparties aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré soient des établissements soumis à une surveillance prudentielle et appartenant aux catégories agréées par l'autorité de contrôle luxembourgeoise; et

- les instruments dérivés de gré à gré fassent l'objet d'une évaluation fiable et vérifiable sur une base journalière et puissent, à l'initiative de la Société, être vendus, liquidés ou clôturés par une transaction symétrique, à tout moment et à leur juste valeur;

(ii) en aucun cas, ces opérations ne conduisent la Société à s'écarter de ses objectifs d'investissement.

(h) Instruments du Marché Monétaire autres que ceux négociés sur un Marché Réglementé ou sur un Autre Marché Réglementé, pour autant que l'émission ou l'émetteur de ces instruments soient soumis eux-mêmes à une réglementation visant à protéger les investisseurs et l'épargne et que ces instruments soient:

- émis ou garantis par une administration centrale, régionale ou locale, par une banque centrale d'un Etat Membre, par la Banque Centrale Européenne, par l'UE ou par la Banque Européenne d'Investissement, par un autre Etat ou, dans le cas d'un Etat fédéral, par un des membres

composant la fédération, ou par un organisme public international dont font partie un ou plusieurs Etats Membres; ou

- émis par une entreprise dont des titres sont négociés sur les Marchés Réglementés ou sur les Autres Marchés Réglementés visés aux points 1. (a), (b), (c) ci-dessus; ou
- émis ou garantis par un établissement soumis à une surveillance prudentielle selon les critères définis par le droit communautaire, ou par un établissement qui est soumis et qui se conforme à des règles prudentielles considérées par l'autorité de contrôle luxembourgeoise comme au moins aussi strictes que celles prévues par la législation communautaire; ou
- émis par d'autres entités appartenant aux catégories approuvées par l'autorité de contrôle luxembourgeoise pour autant que les investissements dans ces instruments soient soumis à des règles de protection des investisseurs qui soient équivalentes à celles prévues aux premier, deuxième et troisième tirets, et que l'émetteur soit une société dont le capital et les réserves s'élèvent au moins à dix millions d'Euros (10.000.000,- d'Euros) et qui présente et publie ses comptes annuels conformément à la directive 78/660/CEE, soit une entité qui, au sein d'un Groupe de Sociétés incluant une ou plusieurs sociétés cotées, se consacre au financement du Groupe ou soit une entité qui se consacre au financement de véhicules de titrisation bénéficiant d'une ligne de financement bancaire.

**2. En outre, la Société pourra, dans chaque compartiment, effectuer les opérations de placement suivantes:**

- (a) Placer les actifs de chaque compartiment dans des Valeurs Mobilières et Instruments du Marché Monétaire autres que ceux visés dans le paragraphe I.1. jusqu'à 10% de ses actifs nets.
- (b) Détenir, à titre accessoire, des liquidités.
- (c) Emprunter jusqu'à 10% de ses actifs nets, pour autant qu'il s'agisse d'emprunts temporaires.

(d) Acquérir des devises par le truchement d'un type de prêt face à face.

**3. Conformément aux dispositions de la Loi de 2010, le conseil d'administration a également le pouvoir de décider qu'un compartiment est en mesure de souscrire, acquérir et/ou détenir des titres à émettre ou émis par un ou plusieurs autres compartiments de la Société, sans que la Société soit soumise aux exigences de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales telle qu'amendée, mais sous réserve toutefois que :**

- (a) le compartiment cible n'investit pas à son tour dans le compartiment qui est investi dans ce compartiment cible ; et
- (b) la proportion d'actifs que les compartiments cibles dont l'acquisition est envisagée, peuvent investir globalement dans des parts d'autres compartiments cibles de la Société ne dépasse pas 10%; et
- (c) - le droit de vote éventuellement attaché aux titres concernés sera suspendu aussi longtemps qu'ils seront détenus par le compartiment en question et sans préjudice d'un traitement approprié dans la comptabilité et les rapports périodiques; et
- (d) - en toutes hypothèses, aussi longtemps que ces titres seront détenus par la Société, leur valeur ne sera pas prise en compte pour le calcul de l'actif net de la Société aux fins de vérification du seuil minimum des actifs nets; et
- (e) - il n'y a pas de dédoublement de commissions de gestion/souscription ou de rachat entre ces commissions au niveau du compartiment ayant investi dans le compartiment cible et du compartiment cible.

**4. Par ailleurs, la Société observera dans chaque compartiment les restrictions de placement suivantes:**

**4.1 Règles de répartition des risques**

Pour le calcul des limitations décrites aux points (1) à (5), (8), (9), (13) et (14) ci-dessous, les sociétés comprises dans le même Groupe de Sociétés sont à considérer comme un seul émetteur.

Dans la mesure où un émetteur est une entité juridique à compartiments multiples où les actifs d'un compartiment répondent exclusivement des droits des investisseurs relatifs à ce compartiment et de ceux des créanciers dont la créance est née à l'occasion de la constitution, du fonctionnement ou de la liquidation de ce compartiment, chaque compartiment est à considérer comme un émetteur distinct pour l'application des règles de répartition des risques visées aux points (1) à (5), (7) à (9), (12) à (14) ci-dessous.

#### **A. Valeurs Mobilières et Instruments du Marché Monétaire**

- (1) Aucun compartiment ne peut acquérir de Valeurs Mobilières et Instruments du Marché Monétaire d'un seul et même émetteur si, suite à cette acquisition:
  - (i) plus de 10% de ses actifs nets correspondent à des Valeurs Mobilières ou des Instruments du Marché Monétaire émis par une même entité; ou
  - (ii) la valeur totale des Valeurs Mobilières et Instruments du Marché Monétaire détenus auprès des émetteurs dans chacun desquels il investit plus de 5% de ses actifs nets dépasse 40% de la valeur de ses actifs nets. Cette limite ne s'applique pas aux dépôts auprès d'établissements financiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré avec ces établissements.
- (2) Un compartiment peut investir cumulativement jusqu'à 20% de ses actifs nets dans des Valeurs Mobilières et des Instruments du Marché Monétaire d'un même Groupe de Sociétés.
- (3) La limite de 10% fixée au point (1)(i) est augmentée à 35% si les Valeurs Mobilières ou Instruments du Marché Monétaire sont émis ou garantis par un Etat Membre, par ses collectivités publiques territoriales, par un Autre Etat ou par des organismes publics internationaux dont un ou plusieurs Etats Membres font partie.
- (4) La limite de 10% fixée au point (1)(i) est portée à 25% pour certaines obligations, lorsque celles-ci sont émises par un établissement de crédit qui a son siège statutaire dans un Etat Membre et qui est légalement soumis à une surveillance spéciale des autorités publiques destinée à protéger les détenteurs de telles obligations. En particulier, les sommes découlant de l'émission de ces obligations doivent être investies, conformément à la législation, dans des actifs qui, durant toute la période de validité des obligations, peuvent couvrir les créances résultant des obligations et qui, en cas de faillite de l'émetteur, seraient utilisés en priorité pour le remboursement du

principal et le paiement des intérêts courus. Dans la mesure où un compartiment investit plus de 5% de ses actifs nets dans de telles obligations, émises par un même émetteur, la valeur totale de ces investissements ne peut dépasser 80% de la valeur de ses actifs nets.

- (5) Les valeurs mentionnées ci-dessus aux points (3) et (4) ne sont pas à prendre en compte pour le calcul du plafond de 40% prévu au point (1)(ii).
- (6) Nonobstant les limites décrites ci-dessus, un compartiment est autorisé à investir, selon le principe de répartition des risques, jusqu'à 100% de ses actifs nets dans des Valeurs Mobilières et Instruments du Marché Monétaire émis ou garantis par un Etat Membre, par ses collectivités publiques territoriales, par un Etat membre de l'Organisation pour la Coopération et le Développement Economique (OCDE) tel que les Etats-Unis ou par des organismes internationaux à caractère public dont font partie un ou plusieurs Etats Membres, sous réserve que (i) ces valeurs appartiennent à six émissions différentes au moins et que (ii) les valeurs appartenant à une même émission ne dépassent pas 30% des actifs nets du compartiment.
- (7) Sans préjudice des limites posées sous la section 4.2. ci-après, les limites fixées au point (1) sont portées à 20% au maximum pour les placements en actions et/ou titres de créance émis par une même entité, lorsque, conformément aux documents constitutifs de la Société, la politique de placement du compartiment a pour objet de reproduire la composition d'un indice d'actions ou titres de créances précis qui est reconnu par la CSSF, l'autorité de contrôle luxembourgeoise, sur les bases suivantes:
  - la composition de l'indice est suffisamment diversifiée,
  - l'indice constitue un étalon représentatif du marché auquel il se réfère,
  - il fait l'objet d'une publication appropriée.

La limite de 20% est de 35% lorsque cela s'avère justifié par des conditions exceptionnelles sur les marchés, notamment sur des Marchés Réglementés où certaines Valeurs Mobilières ou certains Instruments du Marché Monétaire sont largement dominants. L'investissement jusqu'à cette limite n'est permis que pour un seul émetteur.

## **B. Dépôts bancaires**

- (8) Un compartiment ne peut investir plus de 20% de ses actifs nets dans des dépôts placés auprès de la même entité.

### **C. Instruments dérivés**

- (9) Le risque de contrepartie dans une transaction sur instruments dérivés de gré à gré ne peut excéder 10% des actifs nets du compartiment lorsque la contrepartie est un des établissements de crédit visés au paragraphe 1. (e) ci-dessus, ou 5% de ses actifs nets dans les autres cas.
- (10) Les investissements dans des instruments financiers dérivés peuvent être réalisés pour autant que, globalement, les risques auxquels sont exposés les actifs sous-jacents n'excèdent pas les limites d'investissement fixées aux points (1) à (5), (8), (9), (13) et (14). Lorsque le compartiment investit dans un instrument financier dérivé fondé sur un indice, ces investissements ne sont pas nécessairement combinés aux limites fixées aux points (1) à (5), (8), (9), (13) et (14).
- (11) Lorsqu'une Valeur Mobilière ou un Instrument du Marché Monétaire comporte un instrument dérivé, ce dernier doit être pris en compte lors de l'application des dispositions énoncées aux paragraphes 1. (f) (ii), (10) ci-avant et 4.3. ci-après ainsi que pour l'appréciation des risques associés aux transactions sur instruments dérivés.

### **D. Parts de fonds ouverts**

- (12) Un compartiment ne peut pas investir plus de 20% de ses actifs nets dans les parts d'un même OPCVM ou autre OPC.

Pour les besoins de l'application de cette limite d'investissement, chaque compartiment d'un OPC à compartiments multiples est à considérer comme un émetteur distinct, à condition que le principe de ségrégation des engagements des différents compartiments à l'égard des tiers soit assuré.

Lorsqu'un compartiment a acquis des parts d'OPCVM et/ou d'OPC, les avoirs de ces OPCVM et/ou OPC n'ont pas à être combinés pour les besoins des limites prévues aux points (1) à (5), (8), (9), (13) et (14).

Lorsqu'un compartiment investit dans des parts d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC gérés, directement ou par délégation, par la même société de gestion ou par toute autre société de gestion à laquelle la société de gestion est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une importante participation directe ou indirecte, ladite société de gestion ou autre société ne peut facturer de droits de

souscription ou de remboursement pour l'investissement du compartiment dans les parts d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC.

Un compartiment qui investit une part importante de ses actifs dans des parts d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC doit indiquer dans le Prospectus le niveau maximal des commissions de gestion qui peuvent être facturées à la fois au compartiment lui-même et autres OPCVM et/ou autres OPC dans lesquels il entend investir.

## **E. Limites combinées**

(13) Nonobstant les limites individuelles fixées aux points (1), (8) et (9) ci-dessus, un compartiment ne peut pas combiner:

- des investissements dans des Valeurs Mobilières ou Instruments du Marché Monétaire émis par une même entité,
- des dépôts auprès d'une même entité, et/ou
- des risques découlant de transactions sur des instruments dérivés de gré à gré avec une seule entité,

qui soient supérieurs à 20% de ses actifs nets.

(14) Les limites prévues aux points (1), (3), (4), (8), (9) et (13) ci-dessus ne peuvent être combinées; par conséquent, les investissements dans des Valeurs Mobilières et Instruments du Marché Monétaire émis par la même entité, dans des dépôts auprès de cette entité ou dans des instruments dérivés négociés avec cette entité conformément aux points (1), (3), (4), (8), (9) et (13) ne peuvent pas dépasser au total 35% des actifs nets du compartiment.

## **4.2. Règles de répartition des risques**

### **Limitations quant au contrôle.**

(15) Un compartiment ne peut pas acquérir d'actions assorties du droit de vote et lui permettant d'exercer une influence notable sur la gestion d'un émetteur.

(16) Un compartiment ne peut acquérir (i) plus de 10% d'actions sans droit de vote d'un même émetteur; (ii) plus de 10% d'obligations d'un même émetteur; (iii) plus de 10%

d'Instruments du Marché Monétaire émis par un même émetteur; ou (iv) plus de 25% des parts d'un même OPCVM et/ou autre OPC au sens de l'article 2, paragraphe (2) de la Loi de 2010.

Les limites fixées aux points (ii) à (iv) peuvent ne pas être respectées lors de l'acquisition si, à ce moment-là, le montant brut des obligations ou des Instruments du Marché Monétaire, ou le montant net des titres émis, ne peut être calculé.

(17) Les plafonds prévus aux points (15) et (16) ne sont pas d'application en ce qui concerne:

- les Valeurs Mobilières et les Instruments du Marché Monétaire émis ou garantis par un Etat Membre ou ses collectivités publiques territoriales;
- les Valeurs Mobilières et les Instruments du Marché Monétaire émis ou garantis par un Autre Etat;
- les Valeurs Mobilières et les Instruments du Marché Monétaire émis par des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs Etats Membres font partie.

**4.3. En outre, la Société devra observer les restrictions d'investissement par instruments suivantes:**

(a) Chaque compartiment veille à ce que le risque global lié aux instruments dérivés n'excède pas la valeur nette totale de son portefeuille.

Les risques sont calculés en tenant compte de la valeur courante des actifs sous-jacents, du risque de contrepartie, de l'évolution prévisible des marchés et du temps disponible pour liquider les positions.

(b) Les placements dans des parts d'OPC autres que les OPCVM ne peuvent dépasser, au total, 30% des actifs nets d'un compartiment.

**4.4. Enfin, la Société s'assure, au regard des actifs de chaque compartiment, que ses placements respectent les règles suivantes:**



- (a) Un compartiment ne peut pas acquérir des matières premières, des métaux précieux ou encore des certificats représentatifs de ceux-ci.
- (b) Un compartiment ne peut pas acquérir des biens immobiliers, sauf s'il investit dans des titres garantis par des biens immobiliers ou émis par des sociétés qui investissent dans des biens immobiliers.
- (c) Un compartiment ne peut pas utiliser ses actifs pour garantir des valeurs.
- (d) Un compartiment ne peut pas émettre des warrants ou d'autres instruments conférant le droit d'acquérir des actions de ce compartiment.
- (e) Un compartiment ne peut pas accorder de crédits ou se porter garant pour le compte de tiers. Cette restriction ne fait pas obstacle à l'acquisition de Valeurs Mobilières, d'Instruments du Marché Monétaire ou d'autres instruments financiers visés dans le paragraphe I.1., d), f) et g) non entièrement libérés.
- (f) Un compartiment ne peut effectuer de ventes à découvert de Valeurs Mobilières, d'Instruments du Marché Monétaire ou d'autres instruments financiers visés au paragraphe I.1., (d), (f) et (g).

#### **4.5. Nonobstant toutes les dispositions précitées:**

- (a) Les limites fixées précédemment peuvent ne pas être respectées lors de l'exercice des droits de souscription afférents à des Valeurs Mobilières ou des Instruments du Marché Monétaire qui font partie des actifs du compartiment. Tout en veillant au respect du principe de la répartition des risques, les compartiments nouvellement agréés peuvent déroger aux restrictions de placements reprises dans le paragraphe I.4.1. pendant une période de six mois suivant la date de leur agrément.
- (b) Si un dépassement des limites intervient indépendamment de la volonté du compartiment ou à la suite de l'exercice de droits de souscription, le compartiment doit, dans ses opérations de vente, avoir pour objectif prioritaire de régulariser cette situation en tenant compte de l'intérêt des actionnaires.
- (c) La Société a le droit de déterminer des restrictions d'investissement plus restrictives dans la mesure où ces limites sont nécessaires pour se conformer aux lois et règlements des pays dans lesquels les actions de la Société seront offertes ou vendues.

## **4.6. Gestion des risques**

La Société a délégué la gestion collective de tous ses compartiments à COFIGECO. Cette dernière utilisera une méthode de gestion des risques qui lui permettra de contrôler et mesurer à tout moment le risque global des portefeuilles par la méthode des engagements. (Cette méthode est plus amplement décrite notamment dans le règlement CSSF n°10-4 portant transposition de la directive 2010/43/EU de la Commission du 1 juillet 2010 portant mesures d'exécution de la directive 2009/65/CE).

## **5. Techniques et instruments financiers**

### **5.1. Dispositions générales**

Sans préjudice de ce qui peut être stipulé pour un ou plusieurs compartiments en particulier, la Société peut, à des fins de gestion de portefeuille efficace et/ou dans le but de protéger ses actifs et engagements, recourir pour chaque Compartiment à des techniques et instruments financiers ayant pour objet des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire. La Société veillera à ce que l'utilisation de ces techniques et instruments soit toujours en accord avec les meilleurs intérêts de chaque Compartiment.

A cette fin, chaque Compartiment est notamment autorisé(e) à effectuer des transactions portant sur la vente ou l'achat de contrats de change à terme et de contrats à terme sur devises, dans le but de protéger ses actifs contre les fluctuations des taux de change ou d'optimiser son rendement, à des fins de gestion de portefeuille efficace.

Lorsque ces transactions portent sur des instruments dérivés, les conditions et limites fixées notamment ci-avant à la section 1. point (g) et à la section 4.1. point C. doivent être respectées.

L'utilisation d'instruments financiers dérivés ou d'autres techniques et instruments financiers ne doit en aucun cas amener la Société à s'écarter de ses objectifs d'investissement, tels qu'indiqués dans le Prospectus. En particulier, si un compartiment recourt aux instruments dérivés à des fins de négociation (investissement), il peut utiliser ces instruments uniquement dans le cadre des limites de sa politique d'investissement.

Les techniques et instruments de gestion efficace de portefeuille utilisés remplissent les critères suivants conformément à la Circulaire 13/559 :

- (a) ils sont économiquement appropriés en ce sens que leur mise en œuvre est rentable ;
- (b) ils sont utilisés dans l'un ou plusieurs des buts spécifiques suivants :
  - (i) réduction des risques ;

- (ii) réduction des coûts ;
- (iii) génération d'une plus-value ou de revenus supplémentaires pour un compartiment moyennant un niveau de risque qui soit compatible avec le profil de risque du compartiment en question et les règles de diversification des risques décrites à la section 3.1. ci-avant ;
- (c) les risques y afférents sont dûment pris en compte dans le processus de gestion des risques du compartiment.

Les techniques et instruments utilisés n'entraîneront :

- a) aucune modification de l'objectif d'investissement du compartiment concerné ; ni
- b) aucun risque supplémentaire notable par rapport à la politique initiale du compartiment en matière de risques.

Les revenus découlant des techniques de gestion de portefeuille efficace, nets des frais opérationnels directs et indirects, reviendront aux compartiments qui les ont générés. Les coûts opérationnels, déduits des revenus bruts générés par ces opérations, sont en principe exprimés en pourcentage fixe du revenu brut et reviendront à la contrepartie des compartiments qui les ont générés.

Le rapport annuel de la Société renseignera l'identité de la contrepartie, le fait si cette contrepartie est une partie liée à la Société de Gestion ou au Dépositaire ainsi que des détails au sujet des revenus générés par les opérations découlant des techniques de gestion efficace de portefeuille et des coûts liés à ces opérations.

Conformément à la section 3.1. ci-avant, le risque de contrepartie lié aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré et aux techniques de gestion efficace de portefeuille mises en œuvre par un compartiment ne peut être supérieur à 10 % de ses actifs lorsque la contrepartie est un établissement de crédit visé à la section 1.f), ou 5 % de ses actifs dans les autres cas.

Le risque de contrepartie lié aux instruments dérivés de gré à gré sera évalué en fonction de la valeur de marché du contrat.

La Société n'entend pas autoriser le recours aux techniques de gestion efficace de portefeuille qui nécessitent l'utilisation de garanties financières par transfert d'actifs d'une partie à une autre.

De même la Société n'a pas donné l'autorisation de s'engager dans des opérations de prêt et d'emprunt de titres ni de s'engager dans des opérations à réméré.

## 5.2. Risques – Mises en garde

Afin d'optimiser le rendement de leur portefeuille, certains compartiments sont autorisés à utiliser les techniques et instruments dérivés décrits ci-avant sous réserve des conditions susmentionnées.

Il est porté à l'attention des investisseurs que les conditions de marché et la réglementation en vigueur peuvent restreindre l'utilisation de ces instruments. Rien ne garantit que ces stratégies porteront leurs fruits. Les compartiments recourant à ces techniques et instruments encourent, du fait de ces investissements, des risques et des frais auxquels ils n'auraient pas été exposés s'ils n'avaient pas adopté ces stratégies. L'attention des investisseurs est également attirée sur le risque accru de volatilité que présentent les compartiments utilisant ces techniques et instruments et des fins autres que de couverture. Si les prévisions des gestionnaires ou des gestionnaires délégués quant à l'évolution des marchés de valeurs mobilières, de change et de taux d'intérêt s'avèrent erronées, les compartiments peuvent se trouver dans une situation pire que s'ils n'avaient pas mis en œuvre ces stratégies.

## 5.3. Dispositions concernant certains instruments particuliers

Les **EMTN (Euro Medium Term Notes)** sont des titres de créance à moyen terme caractérisés par une grande flexibilité tant pour l'émetteur (entreprises et organismes publics) que pour l'investisseur. Les EMTN sont émis dans le cadre d'un programme d'EMTN, ce qui signifie que le recours à l'emprunt peut être échelonné et que les montants impliqués varient. L'arrangeur d'une émission ne se chargera pas nécessairement de son placement, de sorte que l'émetteur n'est pas assuré de lever la totalité des capitaux escomptés (il est par conséquent préférable pour l'émetteur d'avoir une bonne notation).

Un EMTN structuré est une combinaison d'une émission EMTN et d'un dérivé permettant la conversion des flux de trésorerie générés par l'EMTN. Par exemple, si l'émetteur lance un EMTN dont la rémunération est égale au LIBOR + spread et conclut simultanément un swap sur le LIBOR/à taux fixe sur la même période, il obtient l'équivalent d'un financement à taux fixe, tandis que l'investisseur obtient un placement à taux variable. Les EMTN structurés peuvent être souscrits par des fonds d'investissement souhaitant offrir à leurs clients des produits personnalisés répondant à leurs besoins spécifiques au regard de leur profil de risque.

Les **Exchange Traded Funds (ETF)** se réfèrent à des produits négociés en Bourse, structurés et réglementés en tant que fonds communs de placement ou organismes de placement collectif :

- **États-Unis** : les ETF sont enregistrés en vertu de la loi américaine sur les sociétés d'investissement (*Investment Company Act*) de 1940. Actuellement, les ETF américains reposent sur la livraison physique des actifs sous-jacents pour la création et le rachat de titres;
- **Union européenne** : la plupart des ETF sont des OPCVM conformes à la directive OPCVM. Les fonds OPCVM ne sont pas autorisés à investir dans des matières premières physiques, mais ils peuvent recourir à la réplique d'indice synthétique pour obtenir une exposition à de vastes indices de matières premières qui respectent les exigences de diversification pertinentes ;
- **Autres juridictions** : d'autres pays, tels que la Suisse, permettent aux ETF de recourir à une réplique physique ou synthétique pour s'exposer à des matières premières sans restrictions de diversification.

Les compartiments en actions peuvent investir leurs actifs dans des actions et des titres assimilés à des actions. Les titres assimilés à des actions comprennent notamment des certificats d'investissement, des bons de souscription (*warrants*) et tous autres titres spécifiés dans la politique d'investissement.

## II. POLITIQUES D'INVESTISSEMENT DES DIFFERENTS COMPARTIMENTS

Les différents compartiments offerts à la souscription s'adressent aux investisseurs privés et aux investisseurs institutionnels. Les profils détaillés des investisseurs types sont décrits au terme de chacune des politiques d'investissement présentées dans le présent prospectus.

Les performances historiques des compartiments sont reprises dans les informations clés pour l'investisseur et sont disponibles gratuitement sur simple demande.

Les niveaux de risque repris dans l'indicateur synthétique de risque et rendement (SRRI) figurant dans le document d'informations clés pour l'investisseur sont calculés sur une échelle de 1 à 7 (7 étant le niveau de risque le plus élevé). Cet indicateur est complété par un récapitulatif des risques significatifs non repris dans l'indicateur. Les différents risques représentatifs, qui ne seraient pas pris en considération adéquatement dans le calcul de l'indicateur synthétique de risques (SRRI) sont détaillés sous le point "Politique de risque et de rendement" du document clé pour l'investisseur.

Les compartiments suivants sont autorisés à utiliser des instruments financiers dérivés à des fins d'investissement:

- Placeuro BG Opportunités;
- Placeuro CPH Equity;
- Placeuro DÔM Trésorerie Dynamique;
- Placeuro - Seahorse;

Les compartiments suivants sont autorisés à utiliser des instruments financiers dérivés à des fins de couverture:

- Placeuro Euro High Yield;
- Placeuro Benelux-France;
- Placeuro Bond Euro;
- Placeuro Global Invest;
- Placeuro Gold Mines;
- Placeuro World Equities;
- Placeuro Harp Actions;
- Placeuro DÔM Trésorerie Dynamique;
- Placeuro DÔM Capi ;
- Placeuro - Seahorse;

Dans les limites et sous l'observation des restrictions énoncées ci-dessus, la politique d'investissement des différents compartiments est la suivante:

## 1. PLACEURO EURO HIGH YIELD

Les actifs de ce compartiment seront investis:

- en obligations ou euro-obligations émises en EUR, cotées sur une bourse de valeurs ou cotées sur un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public (par exemple l'ISMA); et
- en autres valeurs mobilières (avec un maximum de 10% des actifs nets).

Accessoirement, il pourra être détenu des liquidités.

La valeur nette d'inventaire par action sera exprimée en EUR.

Profil de risque: Les investissements du compartiment Euro High Yield sont soumis aux fluctuations des marchés obligataires dans lesquels le compartiment a investi. Sur le long terme le marché des obligations n'offre pas le même potentiel de croissance que le marché des actions, mais procure généralement une meilleure stabilité des investissements. Toutefois, le compartiment étant presque exclusivement investi en obligations du type "High Yield"

libellées en Euro, la volatilité et le risque plus élevé se traduisent par des opportunités de rendement plus intéressantes. Considérant que certains émetteurs puissent potentiellement faire défaut, un réel risque de liquidité est à considérer.

Profil de l'investisseur type: Le compartiment s'adresse à des investisseurs recherchant des rendements obligataires élevés. De ce fait, l'investisseur doit être conscient de la forte volatilité et du risque de liquidité plus important des obligations recherchées. Le compartiment est particulièrement adapté pour des investissements à moyen long terme étant donné que des pertes en capital peuvent survenir suite à des fluctuations des marchés. Ainsi, l'investisseur devrait avoir l'expérience des produits volatils et des marchés financiers, et pouvoir accepter des pertes significatives.

## 2. PLACEURO BENELUX - FRANCE

Les actifs de ce compartiment seront investis principalement

- en actions ou en obligations d'émetteurs situés principalement dans les pays du Benelux et de la France.
- accessoirement en autres valeurs mobilières (avec un maximum de 10 % de l'actif net).
- accessoirement en organismes de placement collectif qui sont soumis dans leur pays d'origine à une autorité de contrôle prévue par la loi dans le but d'assurer la protection des investisseurs. Les OPCVM ont pour vocation, à leur tour, d'investir en indices boursiers ou sectoriels (trackers), en actions, obligations ou autres valeurs mobilières.

Accessoirement, il pourra être détenu des liquidités.

La valeur nette d'inventaire par action sera exprimée en EUR.

Profil de risque: Les investissements du compartiment Benelux - France sont soumis aux fluctuations des marchés actions, libellées majoritairement en Euro et ciblé sur le Benelux et la France, dans lesquels le compartiment a investi. Le marché des actions se caractérise de par sa nature par une volatilité plus élevée mais offre généralement, sur le long terme, des performances plus intéressantes que d'autres types d'investissement.

Profil de l'investisseur type: Le compartiment est adapté pour un investisseur désirant participer à la performance des marchés boursiers ciblés sur le Benelux et la France. Les fluctuations des marchés boursiers peuvent générer des moins-values sur le capital, l'investisseur doit être en mesure d'accepter la volatilité des investissements et les pertes potentielles, dans un objectif à long terme, et avoir une expérience dans les produits volatils et les marchés financiers.

### 3. PLACEURO GOLD MINES

Les actifs de ce compartiment seront investis:

- en valeurs mobilières cotées, dont les actions de sociétés d'exploitation de mines d'or, de sociétés d'extraction et de transformation d'argent, de platine, d'autres métaux et de diamants.
- en autres valeurs mobilières (avec un maximum de 10% des actifs nets).

Accessoirement, il pourra être détenu des liquidités.

L'objectif de gestion de ce compartiment sera d'atteindre une progression aussi proche que possible d'un indice significatif représentant l'évolution des actions de mines d'or.

La valeur nette d'inventaire par action sera exprimée en EUR.

Profil de risque: Les investissements du compartiment Gold Mines sont soumis aux fluctuations des marchés actions dans lesquels le compartiment a investi. De par sa nature, le marché des actions se caractérise par une volatilité plus élevée, mais réalise généralement sur le long terme de meilleures performances que d'autres types d'investissement. La volatilité des marchés actions spécifiques à ce compartiment peut se révéler plus importantes que celles des marchés actions en général. Les investissements du compartiment, réalisés en devises autres que l'Euro, exposent à un risque de change, lequel ne sera pas nécessairement couvert. Bien que le principe de diversification soit privilégié, le secteur d'investissement spécifique ne permet pas d'écarter le risque de liquidité pour chacun des investissements sélectionnés.

Profil de l'investisseur type: Le compartiment s'adresse à des investisseurs présentant un profil agressif et désirant atteindre des objectifs d'investissement prédéfinis. Les fluctuations des marchés boursiers peuvent générer des moins-values sur le capital, l'investisseur doit être en mesure d'accepter la volatilité des investissements et les pertes importantes, dans un



objectif à long terme, et avoir une expérience dans les produits volatils et les marchés financiers.

#### 4. PLACEURO GLOBAL INVEST

Les actifs de ce compartiment seront investis:

- En actions cotées sur toutes les bourses de valeurs internationales ou sur des systèmes électroniques de cotations réglementés (Nasdaq, etc...),
- En obligations ou en instruments du marché monétaire d'émetteurs de qualité et/ou en obligations ou euro-obligations convertibles émises par des sociétés dont les actions sont cotées sur des marchés réglementés,
- En organismes de placement collectif qui sont soumis dans leur pays d'origine à une autorité de contrôle prévue par la loi dans le but d'assurer la protection des investisseurs. Les OPCVM ont pour vocation, à leur tour, d'investir en indices boursiers ou sectoriels (trackers), en actions, obligations ou autres valeurs mobilières.
- Subsidiairement:  
En obligations convertibles ou non émises par des sociétés non cotées ou cotées sur un marché libre avec un maximum de 10% des actifs nets.

Accessoirement il pourra être détenu des liquidités.

L'objectif est de proposer aux souscripteurs une gestion globale diversifiée en actions, en obligations et/ou en OPCVM.

La valeur nette d'inventaire par action sera exprimée en EUR.

Profil de risque: Les investissements du compartiment Global Invest sont soumis aux fluctuations des marchés dans lesquels le compartiment a investi. Le compartiment investit principalement sur le marché des actions et des obligations, avec une prédominance pour les obligations.

Sur le long terme, le marché des actions se caractérise par une volatilité plus élevée mais réalise généralement de meilleures performances que d'autres investissements.

Sur le long terme, le marché des obligations n'offre pas le même potentiel de croissance que le marché des actions, mais procure généralement une meilleure stabilité des investissements. La qualité du rating d'un émetteur peut ne pas être un critère de sélection déterminant lors des investissements du compartiment.

La portion action du compartiment peut faire appel à des investissements dans des micros et petites capitalisations, lesquelles peuvent exposer le compartiment, en proportion, à un risque de liquidité.

Profil de l'investisseur type: Le compartiment est adapté pour un investisseur au profil équilibré souhaitant participer majoritairement à la performance des marchés boursiers, ainsi qu'à la stabilité des marchés obligataires sur le moyen et le long terme. Les fluctuations des marchés boursiers peuvent générer des moins-values sur le capital, l'investisseur doit être en mesure d'accepter la volatilité des investissements et les pertes potentielles, dans un objectif à moyen et long terme, et avoir une expérience dans les produits volatils et les marchés financiers.

## 5. PLACEURO BOND EURO

Les actifs de ce compartiment seront investis:

- En obligations ou euro-obligations émises ou garanties par les Etats emprunteurs membres ou non de l'OCDE, cotées sur un marché réglementé.
- En obligations ou euro-obligations émises par des collectivités locales, par des sociétés, cotées sur un marché réglementé.
- En obligations convertibles ou en euro-obligations convertibles émises par des sociétés dont les actions sont cotées sur un marché réglementé.
- Dans la limite de 10 % de ses actifs nets en OPCVM ou autres organismes de placement collectif qui sont soumis dans leur pays d'origine à une autorité de contrôle prévue par la loi dans le but d'assurer la protection des investisseurs. Les OPC ont pour vocation, à leur tour, d'investir en obligations, en indices boursiers ou sectoriels (trackers) uniquement liés aux marchés obligataires ou monétaires.
- Accessoirement en obligations émises par des sociétés non cotées ou cotées sur un marché libre avec un maximum de 10% des actifs nets.

Accessoirement, il pourra être détenu des liquidités ainsi que, dans les limites des restrictions d'investissements, des instruments du marché monétaire d'émetteurs de première qualité.

L'objectif est de proposer aux souscripteurs une gestion globale diversifiée en obligations. La valeur nette d'inventaire par action sera exprimée en EUR.

Profil de risque: Les investissements du compartiment Bond Euro sont soumis aux fluctuations des marchés obligataires dans lesquels le compartiment a investi. Le marché des obligations n'offre pas sur le long terme le même potentiel de croissance que le marché des actions, toutefois, il procure une meilleure stabilité des investissements. La qualité du rating d'un émetteur peut ne pas être un critère de sélection déterminant lors des investissements du compartiment, toutefois les investissements ne seront pas recherchés sous le niveau de notation BB.

Profil de l'investisseur type: Le compartiment est adapté pour un investisseur au profil conservateur recherchant un rendement obligataire en Euro accompagné d'une volatilité limitée.

## 6. PLACEURO WORLD EQUITIES.

Les actifs de ce compartiment seront investis:

- principalement en actions cotées sur toutes les bourses de valeurs internationales ou sur des systèmes électroniques de cotations réglementés: (par exemple: Nasdaq, Easdaq,...).
- accessoirement en autres valeurs mobilières (avec un maximum de 10% des actifs nets).
- accessoirement en organismes de placement collectif qui sont soumis dans leur pays d'origine à une autorité de contrôle prévue par la loi dans le but d'assurer la protection des investisseurs. Les OPCVM ont pour vocation, à leur tour, d'investir en indices boursiers ou sectoriels (trackers), en actions, obligations ou autres valeurs mobilières.

Accessoirement, il pourra être détenu des liquidités.

La valeur nette d'inventaire par action sera exprimée en EUR.

Profil de risque: Les investissements du compartiment World Equities sont soumis aux fluctuations des marchés actions dans lesquels le compartiment a investi. Le marché des

actions se caractérise de par sa nature par une volatilité plus élevée mais offre généralement, sur le long terme, des performances plus intéressantes que d'autres types d'investissement. Les investissements du compartiment, réalisés en devises autres que l'Euro, exposent à un risque de change, lequel ne sera pas nécessairement couvert.

Profil de l'investisseur type: Le compartiment est adapté pour un investisseur désirant participer à la performance des marchés boursiers mondiaux. Les fluctuations des marchés boursiers peuvent générer des moins-values sur le capital, l'investisseur doit être en mesure d'accepter la volatilité des investissements et les pertes potentielles, dans un objectif à long terme.

## 7. PLACEURO ARPEGE

Les actifs de ce compartiment seront investis:

- en actions d'émetteurs des pays de l'Euroland avec un minimum de 75% des actifs nets,
- accessoirement en actions cotées sur les autres bourses de valeurs internationales et/ou en obligations et obligations convertibles,
- dans la limite de 10% de ses actifs nets, en OPCVM ou autres organismes de placement collectif qui sont soumis dans leur pays d'origine à une autorité de contrôle prévue par la loi dans le but d'assurer la protection des investisseurs.

Accessoirement, il pourra être détenu des liquidités.

La valeur nette d'inventaire par action sera exprimée en EUR.

Profil de risque: Les investissements du compartiment Arpège sont soumis aux fluctuations des marchés actions, libellées en Euro et ciblées sur la France, dans lesquels le compartiment a investi. Le marché des actions se caractérise de par sa nature par une volatilité plus élevée mais offre généralement, sur le long terme, des performances plus intéressantes que d'autres types d'investissement.

Profil de l'investisseur type: Le compartiment est adapté pour un investisseur désirant participer à la performance des marchés boursiers par le biais d'investissements de types actions. Les fluctuations des marchés boursiers peuvent générer des moins-values sur le capital, l'investisseur doit être en mesure d'accepter des pertes en privilégiant un objectif à moyen et long terme, et avoir une expérience dans les produits volatils et les marchés financiers.

## 8. PLACEURO YIELD BONDS

Les actifs de ce compartiment seront investis principalement en obligations à taux fixe et subsidiairement en obligations convertibles ou en obligations émises sous la forme de placement privé.

Accessoirement il pourra être détenu des liquidités.

La valeur nette d'inventaire par action sera exprimée en EUR.

Profil de risque: Les investissements du compartiment Yield Bonds, libellés pour l'essentiel en Euro, sont soumis aux fluctuations des marchés obligataires dans lesquels le compartiment a investi. Le marché des obligations n'offre pas sur le long terme le même potentiel de croissance que le marché des actions, toutefois, il procure une meilleure stabilité des investissements. La qualité du rating d'un émetteur peut ne pas être un critère de sélection déterminant lors des investissements du compartiment. Le portefeuille d'obligations peut inclure des obligations du type "High Yield" qui offrent des opportunités de rendement plus intéressantes, mais présentent une volatilité et un risque plus élevé.

Profil de l'investisseur type: Le compartiment est adapté pour un investisseur au profil conservateur recherchant un rendement obligataire en Euro accompagné d'une volatilité limitée.

## 9. PLACEURO - HARP ACTIONS

Les actifs de ce compartiment seront investis:

- Principalement en actions inscrites à une cote officielle de bourses en valeurs mobilières ou négociées sur tout autre marché réglementé.
- En autres valeurs mobilières (avec un maximum de 10% des actifs nets), dont warrants et/ou bons de souscription d'actions.

Accessoirement le compartiment pourra détenir des liquidités.

L'objectif du compartiment est de surperformer à moyen terme le CAC40.

La valeur nette d'inventaire par action sera exprimée en EUR.

Profil de risque: Les investissements du compartiment Harp Actions, ciblés sur les actions Européennes, sont soumis aux fluctuations des marchés actions dans lesquels le compartiment a investi. Le marché des actions se caractérise de par sa nature par une volatilité plus élevée, mais offre généralement, sur le long terme, des performances plus intéressantes que d'autres types d'investissement.

Une portion importante des investissements du compartiment, réalisée en devises, peut exposer à un risque de change, lequel ne sera pas nécessairement couvert.

Profil de l'investisseur type: Le compartiment est adapté pour un investisseur désirant participer à la performance des marchés boursiers par le biais d'investissements de types actions. Les fluctuations des marchés boursiers peuvent générer des moins-values sur le capital, l'investisseur doit être en mesure d'accepter des pertes en privilégiant un objectif à moyen et long terme, et avoir une expérience dans les produits volatils et les marchés financiers.

## 10. PLACEURO CPH CLASSIC

Le compartiment investira principalement:

- en certificats de trésorerie émis par un pays Investment Grade membre de la zone EURO;
- en obligations émises par un pays Investment Grade membre de la zone EURO;
- en obligations à court terme émises par des émetteurs Investment Grade.

Le compartiment investira de manière accessoire en obligations ou euro-obligations:

- 1) émises ou garanties par des états membres ou non de l'OCDE, cotées sur un marché réglementé ou cotées sur un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public (par exemple l'ICMA),

- 2) émises par des collectivités locales, par des sociétés, cotées sur un marché réglementé ou cotées sur un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public (par exemple l'ICMA).

Le choix des placements sera cependant limité par un maximum de 50% dans des devises autres que l'EURO.

L'objectif essentiel de ce compartiment est l'optimisation du rendement en tenant compte de la sécurité du capital, de la stabilité de la valeur des actifs et d'un haut coefficient de liquidités.

Accessoirement, il peut être détenu des liquidités.

La valeur nette d'inventaire par action sera exprimée en EUR.

Profil de risque: Les investissements du compartiment CPH Classic sont soumis aux fluctuations des marchés obligataires dans lesquels le compartiment a investi. Le marché des obligations n'offre pas sur le long terme le même potentiel de croissance que le marché des actions, toutefois, il procure une meilleure stabilité des investissements. La qualité du rating d'un émetteur peut ne pas être un critère de sélection déterminant lors des investissements du compartiment.

Profil de l'investisseur type: Le compartiment est adapté pour un investisseur au profil conservateur recherchant un rendement obligataire en Euro accompagné d'une volatilité limitée.

## 11. PLACEURO CPH EQUITY

L'objectif essentiel de ce compartiment est de procurer à ses actionnaires une valorisation aussi élevée que possible des capitaux investis grâce à des investissements en valeurs mobilières, principalement en actions cotées sur les principaux marchés boursiers européens. Les choix d'investissements privilégieront les actions de type "small-mid" avec une capitalisation inférieure à 2 milliards d'euros sans contrainte de secteurs.

Pour atteindre cet objectif, le compartiment pourra:

- investir principalement sur des marchés boursiers européens,
- investir accessoirement sur des marchés boursiers situés hors d'Europe,
- investir, avec un maximum limité à 10% de l'actif net, dans des OPCVM agréés conformément à la directive 2009/65/CE,

- investir, avec un maximum limité à 10% de l'actif net, en autres valeurs mobilières, et
- détenir accessoirement des liquidités.

La valeur nette d'inventaire par action sera divisée en 3 classes d'actions chacune exprimée dans la même devise à savoir l'euro (EUR).

La classe d'action « I », déjà existante, supportera une commission de gestion financière de 1.25%, la classe d'action « R » supportera une commission de gestion financière de 2.00% et la classe d'action « I plus » supportera une commission de gestion financière de 0.75% (réservée exclusivement à des investisseurs institutionnels ou distributeurs agréés pour un investissement initial de 1 million d'euros minimum).

Profil de risque: Les investissements du compartiment CPH Equity sont soumis aux fluctuations des marchés actions européens dans lesquels le compartiment a investi. Le marché des actions se caractérise de par sa nature par une volatilité plus élevée mais offre généralement, sur le long terme, des performances plus intéressantes que d'autres types d'investissement.

Une portion importante des investissements du compartiment, réalisée en devises autres que l'Euro, peut exposer à un risque de change, lequel ne sera pas nécessairement couvert.

Profil de l'investisseur type: Le compartiment est adapté pour un investisseur désirant participer à la performance des marchés boursiers par le biais d'investissements de types actions. Les fluctuations des marchés boursiers peuvent générer des moins-values sur le capital, l'investisseur doit être en mesure d'accepter des pertes en privilégiant un objectif à moyen et long terme, et avoir une expérience dans les produits volatils et les marchés financiers.

## 12. PLACEURO BG OPPORTUNITES

Les actifs de ce compartiment seront investis tout ou en partie:

- En actions cotées sur toutes les bourses de valeurs internationales ou sur des systèmes électroniques de cotations réglementés (par exemple: Nasdaq, Easdaq,...).
- En obligations ou euro-obligations émises ou garanties par les Etats emprunteurs membres ou non de l'OCDE, cotées sur un marché réglementé.
- En obligations ou euro-obligations émises par des collectivités locales, par des sociétés, cotées sur un marché réglementé.



- En obligations convertibles ou en euro-obligations convertibles émises par des sociétés dont les actions sont cotées sur un marché réglementé.
- Jusqu'à 50% de son actif, en parts d'OPCVM agréées conformément à la directive 2009/65/CE ou d'autres OPC respectant le prescrit de l'article 41(1) de la loi de 2010, poursuivant des stratégies actions ou d'autres stratégies d'investissement de type obligataire, mixte ou monétaire. Y compris des trackers (représentatifs d'indices boursiers ou sectoriels), qui sont soumis dans leur pays d'origine à une autorité de contrôle prévue par la loi dans le but d'assurer la protection des investisseurs.

Accessoirement, il pourra être investi:

- En instruments financiers à terme négociés sur des marchés réglementaires ou de gré à gré (comme par exemple: pensions, swaps de taux, d'indices, de devises, change à terme, marché des futures et options sur actions, taux, devises, ou indices) afin de poursuivre son objectif de gestion.
- En obligations high yield (avec un maximum de 20% des actifs nets).
- En autres valeurs mobilières (avec un maximum de 10% des actifs nets).

Accessoirement, il pourra être détenu des liquidités ainsi que, dans les limites des restrictions d'investissement, des instruments du marché monétaire d'émetteurs de première qualité.

L'objectif du compartiment est la recherche de performance en investissant sur les marchés d'actions, d'obligations et de taux par la mise en œuvre d'une gestion reposant sur l'analyse financière.

L'exposition directe et indirecte aux marchés d'action ne dépassera pas 100 %.

La valeur nette d'inventaire par action sera exprimée en EUR.

Profil de risque: Les investissements du compartiment BG Opportunités sont soumis aux fluctuations des marchés actions et obligataires dans lesquels le compartiment a investi. Le compartiment investit principalement sur le marché des actions et des obligations, avec une prépondérance pour les actions. Le marché des actions se caractérise par une certaine volatilité, toutefois, sur le long terme, les actions ont généralement présenté de meilleures performances que d'autres investissements.

Le portefeuille d'obligations peut inclure des obligations du type "High Yield" qui offrent des opportunités de rendement plus intéressantes, mais présentent une volatilité et un risque plus élevé. Une portion importante des investissements du compartiment, réalisée en devises

autres que l'Euro, peut comporter un risque de change, lequel ne sera pas nécessairement couvert.

Profil de l'investisseur type: Le compartiment est adapté pour un investisseur au profil équilibré souhaitant participer majoritairement à la performance des marchés boursiers, ainsi qu'à la stabilité des marchés obligataires sur le moyen et le long terme. Les fluctuations des marchés boursiers peuvent générer des moins-values sur le capital, l'investisseur doit être en mesure d'accepter la volatilité des investissements et les pertes potentielles, dans un objectif à moyen et long terme.

### 13. PLACEURO SEAHORSE

L'objectif de ce compartiment est de réaliser une performance relativement régulière avec une faible corrélation aux marchés de taux et d'actions via des stratégies d'investissement diversifiées. Le compartiment allie une gestion active en actions et/ou obligations européennes à des stratégies de gestion décorrélée réductrices du risque global. Son objectif est de réaliser une performance supérieure à celle des fonds en euros des compagnies d'assurance avec une faible volatilité. Le compartiment cherchera à atteindre une performance annuelle supérieure à celle de l'EONIA capitalisé et augmentée de +1.5 point tout en limitant la volatilité à près de 5%. L'analyse de l'environnement macro-économique permettra de mieux appréhender les différentes opportunités d'investissement.

Dans le cadre de son objectif de diversification de portefeuille, le compartiment pourra être investi directement en actions et/ou obligations ou indirectement via des OPC jusqu'à 100% de son actif. De même, le compartiment pourra recourir à des instruments financiers à terme (IFT) simples dans le but d'atteindre les objectifs définis, notamment celui de limiter la volatilité.

L'équipe de gestion sélectionne les différents sous-jacents d'investissement afin de réaliser un portefeuille en ligne avec les objectifs de rendement et de risque alliant diversification et décorrélation pour l'investisseur.

Profil de l'investisseur type : Ce compartiment s'adresse aux investisseurs privés et aux investisseurs institutionnels. Durée de placement conseillée: minimum 2 ans.

La valeur nette d'inventaire par action sera exprimée en EUR.

#### 14. PLACEURO DÔM TRESORERIE DYNAMIQUE

L'objectif de gestion de ce compartiment est de maximiser la performance à court/moyen terme (durée de placement recommandée de 2 à 3 ans). Il sera principalement investi en obligations et titres de créances, et accessoirement en actions à hauteur de 10% maximum. Le fonds repose sur une gestion discrétionnaire et a ainsi vocation à faire des choix de gestion opportunistes en fonction d'anticipations économiques, financières et boursières.

Les obligations et titres de créances négociables ou titres assimilés pourront représenter de 0% à 100% de l'actif net du fonds et seront sélectionnés selon une grille d'allocation entre les principaux marchés obligataires des pays membres de l'OCDE (titres d'Etats de la zone Euro, marché du crédit «investment grade», marché du crédit haut rendement (titres spéculatifs), marché des obligations convertibles), en fonction de l'analyse de la courbe des taux, de la qualité des signatures ainsi que de la sensibilité des titres.

Les gérants s'intéressent plus spécifiquement aux émetteurs qu'ils jugent sous-évalués et/ou sur lesquels ils estiment qu'un changement de rating ou une amélioration de la situation d'endettement permettra à court ou moyen-terme une valorisation significative des emprunts obligataires, toutes choses étant égales par ailleurs.

Le fonds est géré activement et une attention particulière sera portée à l'analyse du risque de crédit. Les gérants s'attacheront à rechercher pour chaque signature, d'après les analyses de crédit internes et externes, le meilleur couple risque/rendement pour des sociétés faisant ou non l'objet d'une notation par les agences de rating Moody's, Fitch et Standard & Poor's.

Les actions pourront représenter de 0% à 10% de l'actif net du fonds. Les lignes directes seront sélectionnées suivant une démarche de «stock-picking» valeur par valeur essentiellement basée sur l'analyse fondamentale des sociétés.

Les critères fondamentaux pris en compte (croissance du chiffre d'affaires, du résultat net, taux de marge, qualité du management et des produits, etc...) conduisent à apprécier chaque valeur en absolu et en relatif dans son secteur. Cette analyse repose, dans une optique de moyen terme, sur l'étude de la stratégie du marché, du potentiel de croissance, de la structure de financement et de la capacité à dégager des bénéfices de chaque titre étudié. Les titres sélectionnés doivent permettre d'espérer une revalorisation sensible à court ou moyen terme. La méthode de sélection est pragmatique et est envisagée au cas par cas.

Les actifs de ce compartiment seront investis en tout ou en partie :

- de 0% à 100% en valeurs mobilières et instruments du marché monétaire de taux souverains, du secteur public et privé, de toutes notations ou non notés.
- de 0% à 100% sur les marchés des obligations convertibles.
- de 0% à 10% sur les marchés actions, directement ou via des OPCVM et des ETF, de l'OCDE, de toutes capitalisations et de tous les secteurs.

Accessoirement, il pourra être détenu des liquidités.

Utilisation des instruments financiers dérivés : le compartiment peut intervenir sur les instruments financiers autorisés à terme et/ou optionnels de type contrats futures ou options sur indices actions, sur actions, taux, devises, que ce soit sur les marchés réglementés ou de gré à gré, afin de piloter son exposition aux risques. Le cumul des expositions ne peut dépasser 100% de l'actif.

La devise comptable du compartiment sera l'euro (EUR). La valeur nette d'inventaire sera divisée en 2 classes d'actions chacune exprimée dans la même devise à savoir l'euro (EUR). La classe d'action 'F' (part Fondateur) est réservée aux souscripteurs d'origine ainsi qu'aux membres qui y sont liés. La classe d'action 'I' (part Institutionnelle) est réservée à des investisseurs institutionnels dont l'investissement initial est de minimum 1 million d'euros.

Profil de risque: Les investissements du compartiment sont soumis aux fluctuations des marchés dans lesquels le compartiment a investi. Le marché des actions se caractérise de par sa nature par une volatilité plus élevée mais offre généralement, sur le long terme, des performances plus intéressantes que d'autres types d'investissement. Le marché des obligations n'offre pas le même potentiel de croissance que le marché des actions, mais procure généralement une meilleure stabilité des investissements. La qualité du rating d'un émetteur peut ne pas être un critère de sélection déterminant lors des investissements du compartiment. Les investissements du compartiment, réalisés en devises autres que l'Euro, exposent à un risque de change, lequel ne sera pas nécessairement couvert.

Profil de l'investisseur type: l'objectif essentiel de ce compartiment est l'optimisation du rendement en tenant compte de la sécurité du capital, de la stabilité de la valeur des actifs et d'un haut coefficient de liquidités. Les fluctuations des marchés boursiers peuvent générer des moins-values sur le capital, l'investisseur doit être en mesure d'accepter la volatilité des investissements et les pertes potentielles dans un objectif à court/moyen terme (2 à 3 ans).

## **LES ACTIONS**

Les actions de la Société relèvent de catégories différentes. Chaque catégorie d'actions correspond à un compartiment distinct.

Le produit net des souscriptions, pour chaque catégorie d'actions, est investi dans les avoirs du compartiment correspondant.

Le conseil d'administration établira pour chaque compartiment une masse distincte d'avoirs nets. Dans les relations des actionnaires entre eux, cette masse sera attribuée aux seules actions émises au titre du compartiment concerné.

**Les actifs d'un compartiment déterminé ne répondent que des dettes, engagements et obligations qui concernent ce compartiment. Au cas où un avoir ou un engagement de la Société ne peut pas être attribué à un Compartiment déterminé, cet avoir ou engagement sera attribué à tous les Compartiments, en proportion de la valeur nette d'inventaire des catégories d'actions concernées ou de telle autre manière que le conseil d'administration déterminera avec prudence et bonne foi.**

Toute action, quelque soit le compartiment dont elle relève, sera émise sous forme nominative. Les actions nominatives émises seront inscrites au registre des actions nominatives. Depuis le 31 mars 2013 la Société n'autorise plus l'émission d'actions au porteur.

Toutes les actions doivent être entièrement libérées, sont sans mention de valeur, et ne bénéficient d'aucun droit préférentiel ou de préemption. Chaque action de la Société bénéficie d'une voix à toute assemblée générale d'actionnaires, conformément à la loi et aux statuts.

La Société attire l'attention des investisseurs sur le fait que tout investisseur ne pourra pleinement exercer ses droits d'actionnaire de façon directe à l'encontre de la Société (notamment le droit de participer aux assemblées générales des actionnaires) que dans le cas où l'investisseur figure lui-même et en son nom dans le registre des actionnaires de la Société. Dans les cas où un investisseur investit dans la Société par le biais d'un intermédiaire investissant dans la Société en son nom mais pour le compte de l'investisseur, certains droits attachés à la qualité ne pourront pas nécessairement être exercés par l'actionnaire directement vis-à-vis de la Société. Il est recommandé à l'investisseur de se renseigner sur ses droits.

## **RISQUES D'INVESTISSEMENT**

### **Risques généraux:**

- Tous les placements induisent un risque, rien ne permet de se protéger totalement contre une perte résultant d'un investissement dans un compartiment et rien ne permet de garantir, en outre, que les objectifs d'investissement d'un compartiment seront

atteints. Ni la performance ni les résultats futurs de la Société ou de ses compartiments ne sont garantis.

- La capacité de certains émetteurs à rembourser le principal et les intérêts peut se révéler incertaine et rien ne garantit qu'un ou plusieurs émetteur(s) spécifique(s) ne se retrouvera (ont) pas en défaut de paiement.
- Les investissements dans des titres de sociétés privées non notés comportent normalement un risque plus élevé que les investissements dans des obligations d'Etat ou émises par des banques.
- Un investissement en actions engendre, en général, un bénéfice plus élevé qu'un investissement en titres de créances à court ou long terme. Néanmoins, les risques associés aux investissements en actions sont également plus élevés, étant donné que les résultats enregistrés par les actions dépendent de facteurs difficilement prévisibles, au nombre desquels figurent la possibilité d'un déclin soudain ou prolongé du marché ainsi que les risques associés aux entreprises elles-mêmes. La valeur des actions peut fluctuer en réaction aux activités des sociétés ou à l'évolution globale du marché et/ou des conditions économiques. Historiquement, les actions ont produit des bénéfices à long terme plus élevés et ont comporté plus de risques à court terme que tout autre choix en matière d'investissement.

#### **Risques spécifiques:**

- Risques supplémentaires liés aux compartiments investis en actions positionnées sur les marchés émergents.

Des variations significatives des devises des pays dans lesquels des investissements sont réalisés par rapport à la devise de dénomination d'un compartiment donné peuvent survenir après que la Société ait réalisé des investissements dans ces devises. Ces variations sont susceptibles d'avoir un impact d'une ampleur significative sur la performance totale du compartiment. Concernant les devises de certains pays émergents, il n'est pas possible de mettre en œuvre des techniques de couverture de change.

Les systèmes de règlement/livraison et de conservation des titres des marchés émergents ne sont pas aussi perfectionnés que ceux des marchés développés. Leurs normes sont susceptibles de ne pas être aussi élevées et les autorités de supervision et de réglementation pas aussi bien organisées. Il en résulte des risques de retard dans les règlements/livraisons et de préjudice pour les liquidités et les valeurs mobilières.

Dans certains cas, les marchés émergents peuvent restreindre l'accès des investisseurs étrangers aux titres. Il arrive par conséquent quelques fois qu'un Compartiment ne puisse pas avoir accès à certaines actions parce que le nombre maximum d'actionnaires étrangers autorisé ou le montant maximum d'investissement par des étrangers autorisé a été atteint. En outre, le versement aux investisseurs étrangers de leur part du bénéfice net, du capital et des dividendes peut être soumis à certaines restrictions ou peut nécessiter un agrément des autorités publiques. La Société n'investira que sur des marchés qui imposent des restrictions qu'elle considère comme acceptables. Rien ne permet toutefois de garantir que des restrictions supplémentaires ne seront pas imposées.

Investir dans des marchés d'actions émergents peut induire des risques supplémentaires tels que:

- (i) les risques d'expropriation concernant les actifs détenus, d'imposition confiscatoire, d'instabilité politique ou sociale, ou d'évolution des relations internationales qui sont susceptibles d'affecter les investissements dans ces pays,
- (ii) moins d'informations disponibles concernant certains instruments financiers que ce à quoi certains investisseurs peuvent être habitués,
- (iii) des entités, dans certains pays, éventuellement non assujetties à des normes et des obligations comptables, d'audit et d'information financière comparables à celles auxquelles certains investisseurs peuvent être habitués,
- (iv) certains marchés financiers traitent pour la plupart des volumes inférieurs à ceux des marchés plus développés, et ce, malgré une augmentation généralement constatée en la matière,
- (v) les titres de bon nombre de sociétés sont moins liquides et leurs cours plus volatils que les titres de sociétés comparables cotés sur des marchés de plus large envergure,
- (vi) il existe des niveaux variables de supervision par les autorités publiques et de réglementation des marchés, des établissements financiers et des émetteurs dans différents pays.

Profil de risque spécifique inhérent à tout investissement dans des compartiments placés sur les marchés d'actions émergents: dans la mesure où investir dans le compartiment représente un risque supérieur à la moyenne, les investisseurs doivent être capables de supporter ce risque accru.

- Risques de change.

Lorsqu'un compartiment détient des positions en devises, les fluctuations monétaires sont susceptibles d'avoir une incidence préjudiciable sur la valeur de ses investissements et des revenus que ceux-ci génèrent et, en fonction de la devise de référence d'un investisseur, les fluctuations monétaires peuvent avoir une incidence préjudiciable sur la valeur de son investissement.

- Produits dérivés

L'utilisation de contrats d'option et de contrats à terme expose la Société à des risques supplémentaires. Les prix des contrats financiers à terme sont fortement volatiles et influencés par une série de facteurs tenant, *inter alia*, aux variations du rapport entre l'offre et la demande, programmes et politiques de contrôles monétaires et des changes, de contrôles fiscaux et gouvernementaux, événements dans la politique et l'économie nationales et internationales et l'intervention des gouvernements dans certains secteurs, particulièrement sur les marchés des devises et des taux d'intérêts.

La négociation des options, incluant les options sur contrats à terme et options de gré à gré, est spéculative et engendre un effet de levier important. Les mouvements spécifiques des marchés des contrats à terme ou des valeurs sur lesquelles portent les options ne peuvent être précisément prévus.

Les contrats à terme sont également soumis à des risques d'illiquidité, à savoir des situations dans lesquelles l'activité du marché diminue ou la limite de fluctuation quotidienne du prix a été atteinte.

- Warrants

Les actionnaires doivent avoir conscience de la plus forte volatilité des warrants et de l'augmentation correspondante de la volatilité des actions.

L'investissement dans la Société n'est donc conseillé qu'à des personnes capables de supporter le risque économique des investissements faits par la Société, qui sont conscientes de ce risque et qui sont d'avis que leur investissement dans la Société rencontre leurs objectifs.

## **EMISSION DES ACTIONS**

Dans chaque compartiment, la Société pourra émettre des actions au prix de souscription calculé chaque jour d'évaluation de la valeur nette d'inventaire des actions (le "Jour d'Evaluation" - consulter à ce propos la rubrique "Calcul et Publication de la valeur nette d'inventaire des actions, des prix d'émission, de rachat et de conversion des actions").

Toute souscription devra porter sur un minimum de 100 EUR.



Pour chaque catégorie d'actions, le prix de souscription se composera:

(i) de la valeur nette d'inventaire par action et

(ii) d'une commission de souscription qui ne pourra pas dépasser 4.80% de la valeur nette d'inventaire par action, et dont le taux actuel est fixé conformément au tableau ci- après:

|          |                          |  |
|----------|--------------------------|--|
| PLACEURO | ARPEGE                   | 3.30%  |
| PLACEURO | BENELUX - FRANCE         | 3.30%  |
| PLACEURO | BOND EURO                | 3.30%  |
| PLACEURO | GLOBAL INVEST            | 3.30%  |
| PLACEURO | EURO HIGH YIELD          | 1.00%  |
| PLACEURO | GOLD MINES               | 0.00%  |
| PLACEURO | WORLD EQUITIES           | 3.30%  |
| PLACEURO | YIELD BONDS              | 3.30%  |
| PLACEURO | HARP ACTIONS             | 3.30%  |
| PLACEURO | CPH CLASSIC              | <ul style="list-style-type: none"> <li>○ de EUR 0 à EUR 25 000: 1%</li> <li>○ &gt; EUR 25 000: 0%<sup>(*)</sup></li> </ul> |
| PLACEURO | CPH EQUITY               | <ul style="list-style-type: none"> <li>○ de EUR 0 à EUR 25 000: 2%</li> <li>○ &gt; EUR 25 000: 1%<sup>(*)</sup></li> </ul> |
| PLACEURO | BG OPPORTUNITES          | 3.30%  |
| PLACEURO | SEAHORSE                 | 3.30%  |
| PLACEURO | DÔM TRESORERIE DYNAMIQUE | 3.30%  |

(\*)NB: Le droit d'entrée est calculé par opération et ne tient pas compte des souscriptions antérieures

Dès l'ouverture de nouveaux compartiments, les investisseurs en seront préalablement informés.

Après la période initiale de souscription, les demandes de souscription reçues par l'Agent de transfert et de registre au plus tard un jeudi à Luxembourg à 15:00 heures (heure de Luxembourg) seront traitées, si elles sont acceptées, à la valeur nette d'inventaire par action telle que calculée le "Jour d'Evaluation", **sauf pour les compartiments suivants:**

1. **Placeuro Gold Mines, Placeuro CPH Equity** dont les demandes de souscription reçues par l'Agent de transfert et de registre au plus tard chaque jour ouvrable à Luxembourg avant 16:00 heures (heure de Luxembourg) seront traitées, si elles sont acceptées, à la valeur nette d'inventaire par action telle que calculée le "Jour d'Evaluation".

2. **Placeuro Global Invest, , Placeuro DÔM Capi, Placeuro DÔM Trésorerie**, dont les demandes de souscription reçues par l'Agent de transfert et de registre au plus tard chaque jour "Jour d'Evaluation" avant 15:00 heures (heure de Luxembourg) seront traitées, si elles sont acceptées, à la valeur nette d'inventaire par action telle que calculée le "Jour d'Evaluation".
3. **Placeuro CPH Classic** dont les demandes de souscriptions reçues par l'Agent de transfert et de registre au plus tard un mardi à Luxembourg avant 16:00 heures (heure de Luxembourg) seront traitées, si elles sont acceptées, à la valeur nette d'inventaire par action telle que calculée le "Jour d'Evaluation".
4. **Placeuro - Seahorse** dont les demandes de souscriptions reçues par l'Agent de transfert et de registre au plus tard un lundi à Luxembourg avant 15:00 heures (heure de Luxembourg) seront traitées, si elles sont acceptées, à la valeur nette d'inventaire par action telle que calculée le "Jour d'Evaluation".

Le prix de souscription de chaque action doit parvenir à la Société au plus tard trois jours ouvrables à partir de la date de détermination de la valeur nette d'inventaire applicable à la souscription, sous peine d'annulation de cette souscription. La Société pourra accepter d'émettre des actions en contrepartie d'un apport en nature de valeurs mobilières et autres avoirs financiers liquides autorisés par la Loi de 2010 en observant les prescriptions édictées par la loi luxembourgeoise et notamment l'obligation de produire un rapport d'évaluation du réviseur d'entreprises agréé de la Société, et pour autant que de tels avoirs soient conformes aux objectifs et à la politique d'investissement du compartiment concerné.

Les actions seront attribuées le premier jour ouvrable suivant la réception du prix de souscription.

Les certificats d'actions seront émis à disposition aux guichets de l'Agent domiciliataire au plus tard dans les 15 jours ouvrables de l'attribution des actions.

Le prix de souscription des actions sera appliqué dans la devise dans laquelle la valeur d'actif net des avoirs du compartiment concerné est calculée.

Si le paiement de la part d'un souscripteur aboutit à l'émission d'une fraction d'action, cette fraction sera inscrite au registre des actions nominatives. Une fraction d'action ne confère pas le droit de vote, mais donnera droit à une fraction correspondante des résultats et des actifs nets du compartiment concerné, conformément aux dispositions des statuts.

Il ne sera procédé à aucune émission d'actions relevant d'un compartiment donné pendant toute période où le calcul de la valeur nette d'inventaire des actions de ce compartiment est temporairement suspendu par la Société en vertu des pouvoirs lui conférés à l'Article 12 des statuts.

### **RESTRICTION A LA PROPRIETE DES ACTIONS**

La Société pourra édicter les restrictions qu'elle juge utiles en vue d'assurer qu'aucune action de la Société ne sera acquise ou détenue par (i) une personne en infraction avec la législation ou la réglementation d'un quelconque pays ou d'une quelconque autorité gouvernementale ou (ii) par une personne dont la situation, de l'avis du conseil d'administration, pourra amener la Société à encourir des charges fiscales ou autres désavantages financiers qu'elle n'aurait pas encourus autrement (ces personnes étant appelées ci-après «personnes non autorisées»).

La Société pourra notamment limiter ou interdire la propriété de ses actions par des ressortissants des Etats-Unis d'Amérique ou des territoires américains de l'archipel des Samoa américaines, du Commonwealth, des Iles Marianne du Nord, Guam, du Commonwealth de Puerto Rico, et les Iles Vierges U.S.

### **RACHAT DES ACTIONS**

En vertu des statuts et sous réserve des dispositions qui suivent, chaque actionnaire de la Société a le droit de demander à tout moment à la Société qu'elle lui rachète tout ou partie des actions qu'il détient.

Les actionnaires qui désirent que tout ou partie de leurs actions soient rachetées par la Société, doivent en faire la demande irrévocable par téléfax ou par lettre adressée à l'Agent de transfert et de registre. Cette demande doit contenir les renseignements suivants: l'identité et l'adresse exacte de la personne demandant le rachat, le nombre d'actions à racheter, le compartiment dont ces actions relèvent, l'indication s'il s'agit d'actions nominatives ou au porteur, l'existence de certificats, le nom auquel les actions sont inscrites, le nom de la personne désignée pour recevoir le paiement, le mode de règlement.

La demande de rachat doit être accompagnée du ou des certificats d'actions en bonne et due forme et des pièces nécessaires pour opérer leur transfert avant que le prix de rachat ne puisse être payé. Les actions au porteur devront être munies de tous les coupons non échus, les actions nominatives devront être accompagnées de la formule de transfert au verso dûment remplie.

L'expédition des certificats d'actions se fait aux risques et périls des actionnaires qui devront prendre toutes les précautions afin que les actions à racheter parviennent à l'Agent domiciliataire.

Toutes les actions pour lesquelles des demandes de rachat auront été reçues par l'Agent de transfert et de registre au plus tard un jeudi à Luxembourg à 15:00 heures (heure de Luxembourg), seront rachetées à un prix (le "Prix de Rachat") correspondant à la valeur nette d'inventaire de cette action telle que calculée le "Jour d'Evaluation" (le "Jour de Rachat"), **sauf pour les compartiments suivants:**

1. **Placeuro - Gold Mines, Placeuro - CPH Equity** dont les demandes de rachat reçues par l'Agent de transfert et de registre au plus tard chaque jour ouvrable à Luxembourg avant 16:00 heures (heure de Luxembourg) seront traitées, si elles sont acceptées, à la valeur nette d'inventaire par action telle que calculée le "Jour d'Evaluation".
2. **Placeuro Global Invest, , Placeuro - Compartiment DÔM Trésorerie Dynamique et Placeuro DÔM Performance Activ**, dont les demandes de rachat reçues par l'Agent de transfert et de registre au plus tard chaque "Jour d'Evaluation" avant 15:00 heures (heure de Luxembourg) seront traitées, si elles sont acceptées, à la valeur nette d'inventaire par action telle que calculée ce "Jour d'Evaluation".
3. **Placeuro CPH Classic** dont les demandes de rachat reçues par l'Agent de transfert et de registre au plus tard un mardi à Luxembourg avant 16:00 heures (heure de Luxembourg) seront traitées, si elles sont acceptées, à la valeur nette d'inventaire par action telle que calculée le "Jour d'Evaluation"
4. **Placeuro - Seahorse** dont les demandes de rachat reçues par l'Agent de transfert et de registre au plus tard un lundi à Luxembourg avant 15:00 heures (heure de Luxembourg) seront traitées, si elles sont acceptées, à la valeur nette d'inventaire par action telle que calculée le "Jour d'Evaluation".

Le Prix de Rachat sera en principe payé au plus tard sept jours ouvrables à partir du Jour de Rachat, sinon à la date à laquelle les certificats d'actions ont été reçus par l'Agent domiciliataire, si cette date est postérieure. La Société aura le droit, si le conseil d'administration le décide, de satisfaire au paiement du prix de rachat de chaque actionnaire qui y consent par attribution en nature à l'actionnaire consentant d'investissements provenant de la masse des avoirs établie en rapport avec un compartiment ayant une valeur au "Jour d'Evaluation" auquel le prix de rachat est calculé à la valeur des actions à racheter. La nature ou le type d'avoirs à transférer en pareil cas sera déterminé sur une base équitable et

raisonnable sans préjudicier les intérêts des autres détenteurs d'actions des catégories en question et l'évaluation dont il sera fait usage sera, dans la mesure requise par les lois et règlements luxembourgeois, confirmée par un rapport spécial du réviseur de la société. Le coût d'un tel transfert sera à supporter par la partie à laquelle le transfert est fait.

Le paiement aura lieu suivant le mode de règlement demandé par l'actionnaire sur la demande de rachat, après déduction des frais éventuels.

Le Prix de Rachat des actions sera en principe appliqué dans la devise dans laquelle la valeur de l'actif net du compartiment concerné est calculée. La valeur de rachat des actions pourra être supérieure ou inférieure à leur valeur initiale d'acquisition ou de souscription.

Il ne sera procédé à aucun rachat d'actions relevant d'un compartiment donné pendant toute période où le calcul de la valeur nette d'inventaire des actions de ce compartiment est suspendu par la Société en vertu des pouvoirs lui conférés à l'Article 12 des statuts. Conformément à l'Article 12 des statuts, en cas de demandes importantes de rachat, la Société se réserve le droit de ne reprendre les actions qu'au Prix de Rachat tel qu'il aura été déterminé après qu'elle aura pu vendre les valeurs nécessaires dans les plus brefs délais, compte tenu des intérêts de l'ensemble des actions, et qu'elle aura pu disposer du produit de ces ventes, dans un pareil cas, un seul prix sera calculé pour toutes les demandes de rachat, de souscription et de conversion présentées au même moment.

## CONVERSION DES ACTIONS

En vertu des statuts et sous réserve des dispositions qui suivent, chaque actionnaire a le droit de passer d'un compartiment à un autre et de demander la conversion des actions qu'il détient au titre d'un compartiment donné, en actions d'un autre compartiment.

Le taux auquel les actions sont converties est déterminé par référence aux valeurs nettes d'inventaire respectives des actions concernées, établies le même "Jour d'Evaluation", et par application de la formule suivante:

$$A = \frac{B \times C \times D}{E + F} \text{ où:}$$

A: représente le nombre d'actions à attribuer par l'effet de la conversion

B: représente le nombre d'actions à convertir

C: représente la valeur nette d'inventaire, au Jour d'Evaluation applicable, des actions à convertir

D: représente, s'il y a lieu, le cours moyen de change, au Jour d'Evaluation applicable, entre les monnaies de calcul de la valeur nette d'inventaire des deux compartiments concernés

E: représente la valeur nette d'inventaire, au Jour d'Evaluation applicable, des actions à attribuer par l'effet de la conversion

F: représente le montant des frais de conversion à percevoir selon la formule suivante:

$F = S2 - S1$  lorsque S2 est supérieur à S1

S2 = commission de souscription applicable au compartiment dont les actions sont à attribuer par l'effet de la conversion

S1 = commission de souscription applicable au compartiment dont les actions sont à convertir.

Lorsque S2 est inférieur à S1, la différence ne sera pas remboursée à l'actionnaire.

La conversion d'actions peut avoir lieu à chaque Jour d'Evaluation de la valeur nette d'inventaire des actions dans le ou les compartiments concernés.

L'actionnaire devra adresser par télécopie ou par lettre une demande de conversion à l'Agent de transfert et de registre. Les modalités et préavis en matière de rachat des actions s'appliquent pareillement à la conversion des actions.

Aucune demande de conversion ne sera exécutée tant que les formalités suivantes n'auront pas été accomplies:

- la réception par l'Agent de transfert et de registre d'une demande de conversion dûment remplie, ainsi que
- la réception par l'Agent de transfert et de registre des certificats d'actions nominatives ou, selon le cas, des certificats au porteur munis de tous leurs coupons non échus pour lesquels la conversion est demandée.

Si une conversion d'actions aboutit à l'émission d'une fraction d'action, cette fraction sera inscrite au registre des actions nominatives. Une fraction d'action ne confère pas le droit de vote, mais donnera droit à une fraction correspondante des résultats et des actifs nets du compartiment concerné, conformément aux dispositions des statuts.

Il ne sera procédé à aucune conversion d'actions pendant les périodes où le calcul de la valeur nette d'inventaire des actions concernées est suspendu par la Société en vertu des pouvoirs lui conférés à l'Article 12 des statuts.

### **LATE TRADING**

Par *Late Trading*, il faut entendre l'acceptation d'un ordre de souscription, de conversion ou de rachat reçu après l'heure limite d'acceptation des ordres (*cut-off time*) du jour considéré et son exécution au prix basé sur la valeur nette d'inventaire applicable à ce même jour.

La Société n'admet aucune pratique de *Late Trading* car elle enfreint les dispositions du présent Prospectus, les ordres de souscriptions, conversions et rachats devant être traités sur base d'une valeur nette d'inventaire inconnue.

### **MARKET TIMING**

Par *Market Timing*, il faut entendre la technique d'arbitrage par laquelle un investisseur souscrit et rachète ou convertit systématiquement des parts ou actions d'un même OPC dans un court laps de temps en exploitant les décalages horaires et/ou les imperfections ou déficiences du système de détermination de la valeur nette d'inventaire de l'OPC.

La Société n'autorise pas les pratiques associées au Market Timing et se réserve le droit de rejeter les ordres de souscription, de rachat et de conversion provenant de tout investisseur que la Société suspecte d'employer de telles pratiques et de prendre toutes mesures nécessaires pour protéger les autres investisseurs de la Société.

## **CALCUL ET PUBLICATION DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE DES ACTIONS DES PRIX D'EMISSION, DE RACHAT ET DE CONVERSION DES ACTIONS**

La valeur nette d'inventaire par action est déterminée dans chaque compartiment de la Société par l'Agent administratif sous la responsabilité du conseil d'administration, en la devise dans laquelle le compartiment est libellé.

La valeur nette d'inventaire d'une action relevant d'un compartiment déterminé sera égale au montant obtenu en divisant les avoirs nets de ce compartiment par le nombre total des actions alors émises et en circulation dans la catégorie correspondante.

La valeur nette d'inventaire par action ainsi que les prix d'émission, de rachat et de conversion sont déterminés chaque jeudi ouvrable à Luxembourg (Jour d'Evaluation), **sauf pour les compartiments suivants:**

1. **Placeuro Gold Mines, Placeuro Global Invest, , Placeuro CPH Equity et Placeuro DÔM Trésorerie Dynamique**, pour lesquels la valeur nette d'inventaire est déterminée chaque jour ouvrable (un "Jour d'Evaluation").
2. **Placeuro CPH Classic** pour lequel la valeur nette d'inventaire est déterminée chaque mercredi ouvrable à Luxembourg.
3. **Placeuro - Seahorse** pour lequel la valeur nette d'inventaire est déterminée chaque mardi ouvrable à Luxembourg.

La valeur nette d'inventaire par action est déterminée le Jour d'Evaluation sur base des cours de clôture connus ce Jour d'Evaluation tels que ces cours sont publiés par les bourses de valeurs concernées ou tels que ces cours sont communiqués par Bloomberg, ou par toute organisation similaire, et par référence à la valeur des avoirs détenus pour le compte des compartiments concernés, conformément aux stipulations de l'Article 11 des statuts.

**Pour Placeuro - Compartiment CPH Classic** la valeur nette d'inventaire par action est déterminée le Jour d'Evaluation sur base des cours de clôture de la veille de ce Jour d'Evaluation.

Si un Jour d'Evaluation tombe sur un jour férié légal ou bancaire à Luxembourg, le Jour d'Evaluation sera le premier jour ouvrable suivant.

Dans tout compartiment de la Société, la communication de la valeur nette d'inventaire par action et leurs prix d'émission, de rachat et de conversion, pourra être demandée pendant les heures de bureau au siège de la Société.



## **SUSPENSION TEMPORAIRE DU CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE DES ACTIONS, DES EMISSIONS, RACHATS ET CONVERSIONS D'ACTIONS.**

Dans tout compartiment, la Société peut suspendre l'évaluation de la valeur de l'actif net, ainsi que l'émission, le rachat et la conversion des actions relevant de ce compartiment, conformément à l'Article 12 des statuts.

L'avis d'une telle suspension et de sa cessation sera publié dans le "Luxemburger Wort" ainsi que dans tout autre journal à déterminer par le conseil d'administration et il sera porté par la Société à la connaissance des actionnaires concernés ayant fait une demande de souscription, de rachat ou de conversion d'actions dont le calcul de la valeur nette d'inventaire a été suspendu.

## **INFORMATION DES ACTIONNAIRES**

La société de gestion attire l'attention des investisseurs sur le fait que tout investisseur ne pourra pleinement exercer ses droits d'investisseur de façon directe à l'encontre de l'OPCVM que dans le cas où l'investisseur figure lui-même et en son nom dans le registre des actionnaires. Dans les cas où un investisseur investit dans l'OPCVM par le biais d'un intermédiaire investissant dans l'OPCVM en son nom mais pour le compte de l'investisseur, certains droits attachés à la qualité d'actionnaire pour les OPCVM constitués sous forme de société d'investissement ne pourront pas nécessairement être exercés par l'investisseur directement vis-à-vis de l'OPCVM. Il est recommandé à l'investisseur de se renseigner sur ses droits.

Tout avis de convocation d'assemblée générale, toute modification des statuts, y compris la dissolution et la mise en liquidation de la Société, sera publié, conformément à la loi luxembourgeoise, dans un ou plusieurs journaux luxembourgeois dont le "Luxemburger Wort" ainsi que dans tout autre journal à déterminer par le conseil d'administration et fera l'objet d'insertions au Mémorial.

En cas de modification des statuts, la version coordonnée sera déposée au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.

La Société publie annuellement un rapport détaillé sur son activité et la gestion de ses avoirs, comprenant le bilan et le compte de profits et pertes, la composition détaillée des avoirs de chaque compartiment et le rapport du réviseur d'entreprises agréé.

En outre, elle procède, après la fin de chaque semestre, à la publication d'un rapport comprenant notamment pour chaque compartiment la composition du portefeuille, le nombre d'actions en circulation et le nombre d'actions émises et rachetées depuis la dernière publication.

Ces documents peuvent être obtenus sans frais, par tout intéressé, au siège de la Société.

L'exercice de la Société correspond à l'année de calendrier et se termine le 31 décembre de chaque année.

L'assemblée générale annuelle se réunit dans la Ville de Luxembourg, à l'endroit indiqué dans les avis de convocation, le quatrième mardi du mois d'avril à 10.00 heures.

Sur décision du conseil d'administration de la Sicav et lorsque les droits particuliers des actionnaires d'un compartiment l'exigeront, une assemblée générale d'un compartiment sera réunie.

Les règles de convocation pour les assemblées générales d'un compartiment sont les mêmes que celles concernant l'assemblée générale.

Les comptes annuels de la Société, relatifs à l'ensemble des compartiments sont libellés en EUR, monnaie d'expression du capital social.

La Société de gestion a défini une politique et des pratiques de rémunération correspondant aux prescriptions légales, notamment aux principes détaillés dans l'article 111ter de la loi du 17 décembre 2010, et les applique. Elle est compatible avec la procédure de gestion des risques définie par la Société de gestion si elle lui est bénéfique, si elle n'encourage pas la prise de risques incompatibles avec les profils de risque et le règlement de gestion du Fonds qu'elle administre et si elle n'empêche pas la Société de gestion d'agir dans le meilleur intérêt du Fonds conformément à ses obligations.

La politique et les pratiques de rémunération comprennent des composants fixes et variables des salaires et des prestations de retraite facultatives.

La politique et les pratiques de rémunération s'appliquent aux catégories de collaborateurs dont les activités exercent une influence significative sur les profils de risque de la Société de gestion ou des fonds qu'elle administre, y compris donc à la direction, aux porteurs de risques, aux collaborateurs exerçant des fonctions de contrôle et aux collaborateurs se trouvant, en raison de leur rémunération globale, dans la même tranche de revenus que la direction et les porteurs de risque.

La politique de rémunération de la Société de gestion est compatible avec une gestion des risques efficace et solide et est en accord avec la stratégie commerciale, les objectifs, les valeurs et les intérêts de la Société de gestion, des OPCVM qu'elle gère et de ses investisseurs. Le respect des principes de rémunération, y compris leur mise en oeuvre, est

vérifié une fois par an. Les composants fixes et variables de la rémunération globale sont bien équilibrés. Une rémunération indexée sur les résultats dépend de la qualification et des aptitudes des collaborateurs de même que de la responsabilité et de l'apport à la valeur ajoutée du poste pour la Société de gestion. Le régime de pension est en accord avec la stratégie commerciale, les objectifs, les valeurs et les intérêts à long terme de la Société de gestion et des OPCVM qu'elle gère.

Les détails de la politique de rémunération actuelle, y compris une description de la façon dont la rémunération et les autres avantages sont calculés, et l'identité des personnes compétentes pour la répartition de la rémunération et des autres avantages, y compris la composition de la commission de rémunération, si une telle commission existe, sont gratuitement disponibles sur le site Internet de la Société de gestion [www.cofigeco.lu](http://www.cofigeco.lu). Sur demande, une version papier est gratuitement à la disposition des investisseurs.

## **DISTRIBUTIONS**

L'assemblée générale des actionnaires, votant par catégories d'actions, déterminera, sur proposition du conseil d'administration, les distributions de dividendes à faire aux actionnaires du compartiment concerné, en respectant les limites tracées par la loi.

En principe, le conseil d'administration proposera dans tous les compartiments la capitalisation de la totalité des revenus nets des opérations ainsi que des gains en capital réalisés et non réalisés, déduction faite des pertes en capital réalisées et non réalisées.

Nonobstant ce qui précède, le conseil d'administration pourra décider de payer sous forme de dividendes pour chaque compartiment, l'ensemble des revenus nets annuels, déduction faite des rémunérations, commissions et frais dus au sein du compartiment concerné et pour autant que l'actif net de la Société demeure à tout moment supérieur au capital minimum prévu par la Loi de 2010.

Le conseil d'administration pourra également décider, pour chaque catégorie d'actions, de procéder à la distribution de dividendes intérimaires en se conformant aux dispositions légales en vigueur.

Les dividendes pourront être payés en toute monnaie choisie par le conseil d'administration, en temps et lieu qu'il appréciera et au taux de change qu'il déterminera. Au cas où le conseil d'administration en décide ainsi, et suivant les modalités qu'il arrêtera à ce sujet, il pourra être alloué aux actionnaires des actions nouvelles de la Société en lieu et place des dividendes.

Ainsi, le conseil d'administration, en application de l'Article 26 des statuts, a décidé de distribuer normalement un dividende portant sur la totalité des revenus nets des opérations des compartiments suivants:

- PLACEURO GOLD MINES
- PLACEURO BOND EURO – Part Dist
- PLACEURO GLOBAL INVEST – Part Dist
- PLACEURO YIELD BONDS – Part Dist
- PLACEURO EURO HIGH YIELD
- PLACEURO WORLD EQUITIES – Part Dist
- PLACEURO BENELUX FRANCE – Part Dist

## **TRAITEMENT FISCAL DE LA SOCIETE ET DE SES ACTIONNAIRES**

### **Traitement fiscal de la Société**

En vertu de la législation luxembourgeoise actuellement en vigueur ainsi que de la pratique courante, la Société n'est assujettie à aucun impôt luxembourgeois sur le revenu. Les dividendes versés par la Société ne sont frappés d'aucune retenue à la source au Luxembourg. Néanmoins, la Société est soumise au Luxembourg à une taxe correspondant à 0,05% par an de ses avoirs nets. Cependant pour les compartiments CPH Equity part I Plus et DÔM Trésorerie Dynamique la taxe est de 0,01% par an de ses avoirs nets. Cette taxe est payable chaque trimestre et son assiette est constituée par les avoirs nets de la Société à la clôture du trimestre concerné.

Aucun droit de timbre et aucune taxe ne seront à payer au Luxembourg lors de l'émission des actions de la Société. Aucun impôt n'est à acquitter au Luxembourg par rapport à la plus-value réalisée ou non réalisée des avoirs de la Société. Les revenus de placements reçus par la Société peuvent être soumis à des taux variables de retenue fiscale dans les pays concernés. Ces retenues fiscales ne peuvent pas être récupérées. Les indications données ci-avant se fondent sur les lois et usages actuels et peuvent être soumises à modification.

### **Traitement fiscal des actionnaires**

Les dispositions qui suivent sont basées sur la loi et la pratique actuellement en vigueur et sont susceptible d'être modifiées.

Il est recommandé aux actionnaires potentiels de se renseigner et, si besoin, de se faire conseiller quant aux lois et réglementations (telles que celles concernant la fiscalité et le contrôle des changes) qui leur sont applicables dues au fait de la souscription, l'achat, la détention et la réalisation d'actions dans leur pays d'origine, leur lieu de résidence ou de domicile.

### Directive de l'épargne

Conformément à la Directive du Conseil 2003/48/CE relative à la fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts (la "Directive") et en vertu de la loi datée du 25 novembre 2014 qui instaure l'échange automatique d'informations sur les paiements d'intérêts, l'agent payeur, lorsqu'il est situé au Luxembourg, est tenu de transmettre les informations suivantes à l'autorité compétente du Luxembourg : a) l'identité et la résidence du bénéficiaire effectif ; b) le nom ou la dénomination et l'adresse de l'agent payeur ; c) le numéro de compte du bénéficiaire effectif ou, à défaut, l'identification de la créance génératrice des intérêts ; d) le montant total des intérêts ou des revenus ou le montant total du produit de la cession, du rachat ou du remboursement. Ce reporting sera effectué une seule fois en 2016 sur les paiements d'intérêts effectués à compter du 1er janvier 2015, il sera remplacé par le reporting CRS.

### Dispositions relatives à la CRS

A partir du 1<sup>er</sup> Janvier 2016, conformément aux dispositions du « Common Reporting Standard » (« CRS ») et aux dispositions de la loi du 18 décembre 2015 (ci-après la Loi CRS) concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale et portant transposition de la directive 2014/107/UE du Conseil du 9 décembre 2014 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal, les institutions financières luxembourgeoises sont tenues de fournir aux autorités fiscales luxembourgeoises des informations sur les titulaires de comptes ouverts auprès d'elles et étant, à des fins fiscales des Personnes d'une Juridiction soumise à déclaration c'est à dire toute personne physique ou Entité établie dans une Juridiction soumise à déclaration en vertu du droit fiscal de cette Juridiction.

Afin d'être en conformité avec les dispositions susmentionnées, la Sicav délègue à l'agent de transfert les obligations de diligence et de reporting qui découlent de la Loi CRS.

C'est pourquoi l'agent de transfert de la Sicav a l'obligation de :

- a. demander des informations ou de la documentation, y compris des auto-certifications, un numéro d'identification fiscale (NIF), le cas échéant, ou toute autre preuve valide de la résidence fiscale d'un Actionnaire, afin de s'assurer du statut de l'Actionnaire au regard des dispositions de la loi CRS ;
- b. communiquer aux autorités fiscales luxembourgeoises les informations concernant l'Actionnaire d'un compte identifié reportable au regard des dispositions de la loi CRS;
- c. communiquer des informations aux autorités fiscales luxembourgeoises concernant le solde ou la valeur portée sur le compte à la fin de l'année civile considérée au regard des dispositions de la loi CRS.

Les investisseurs doivent consulter leurs propres conseillers fiscaux quant à toute obligation éventuelle que la loi CRS au Luxembourg peut leur imposer. Les investisseurs s'engagent à communiquer à la Sicav tout changement relatif à leurs données personnelles telles que communiquées dans les documents fournis lors de l'entrée en relation.

La Sicav se réserve le droit de demander des dommages et intérêts pour les défaillances dues à des tiers.

### Dispositions relatives à la FATCA

Conformément aux dispositions de la Loi du 24 juillet 2015 (ci-après Loi du 24 juillet 2015 relative à FATCA) portant approbation de l'Accord signé à Luxembourg le 28 mars 2014 entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique concernant l'échange d'informations et entrant en vigueur le 29 juillet 2015, les institutions financières luxembourgeoises sont tenues de fournir aux autorités fiscales américaines (« United States Internal Revenue Service » ou « IRS ») par l'intermédiaire de l'administration fiscale luxembourgeoise, des informations sur les titulaires de comptes ouverts auprès d'elles et ayant le statut de « personnes américaines spécifiée ».

Afin d'être en conformité avec les dispositions susmentionnées, la Sicav délègue à l'agent de transfert les obligations de diligence et de reporting qui découlent de la Loi du 24 juillet relative à FATCA.

C'est pourquoi l'agent de transfert de la Sicav a l'obligation de :

- a. demander des informations ou de la documentation, y compris des formulaires fiscaux W-8, un numéro mondial d'identification d'intermédiaire (Global Intermediary Identification Number), le cas échéant, ou toute autre preuve valide de l'inscription d'un Actionnaire auprès de l'IRS ou une exemption correspondante, afin de s'assurer du statut de l'Actionnaire au regard des dispositions de la loi FATCA ;
- b. de communiquer aux autorités fiscales luxembourgeoises les informations concernant l'Actionnaire d'un compte identifié américain ;
- c. communiquer des informations aux autorités fiscales luxembourgeoises concernant les paiements aux titulaires de comptes ayant statut FATCA d'établissement financier étranger non participant ;

Les investisseurs doivent consulter leurs propres conseillers fiscaux quant à toute obligation éventuelle que l' « IGA », ou plus largement les réglementations de la loi FATCA aux Etats-Unis, peut leur imposer.

## **CHARGES ET FRAIS**

La Société prendra à sa charge toutes les dépenses à supporter par elle, comprenant, sans limitation, les frais de constitution et de modification ultérieure des statuts, les commissions payables à la Société de gestion, aux comptables, au Dépositaire, à l'agent domiciliataire, à l'agent de transfert et de registre, aux agents payeurs ou autres mandataires et employés de la Société, ainsi qu'aux représentants permanents des lieux où la Société est soumise à l'enregistrement, les frais encourus en rapport avec l'assistance juridique et la révision des comptes annuels de la Société, les frais de préparation, de promotion, d'impression et de publication des documents de vente des actions, les frais des déclarations d'enregistrement, tous les impôts et droits prélevés par les autorités gouvernementales et les bourses de valeurs, les frais de publication des prix d'émission, de rachat et de conversion, ainsi que toutes autres dépenses d'exploitation, y compris les frais financiers, bancaires ou de courtage encourus lors de l'achat ou de la vente d'avoirs ou autrement, et tous autres frais administratifs.

Ces frais et dépenses viendront en déduction des revenus et des gains en capital réalisés ou non réalisés.

## **LIQUIDATION DE LA SOCIETE**

La Société pourra être dissoute à tout moment par décision de l'assemblée générale des actionnaires statuant comme en matière de modifications aux statuts.

Par ailleurs, d'après la loi luxembourgeoise actuellement en vigueur, si le capital de la Société devient inférieur aux deux tiers du capital minimum, soit actuellement EUR 1.250.000, les administrateurs doivent soumettre la question de la dissolution de la Société à l'assemblée générale délibérant sans condition de présence et décidant à la majorité simple des actions représentées à l'assemblée. Si le capital devient inférieur au quart du capital minimum les administrateurs doivent soumettre la question de la dissolution de la Société à l'assemblée générale délibérant sans condition de présence, la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant un quart des actions représentées à l'assemblée. La convocation doit se faire de façon à ce que l'assemblée soit tenue dans le délai de quarante jours à partir de la constatation que l'actif net est devenu inférieur respectivement aux deux tiers ou au quart du capital minimum.

Lors de la dissolution de la Société, la liquidation s'opérera par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs, personnes physiques ou morales, nommés par l'assemblée générale qui détermine leurs pouvoirs et leurs émoluments. Le produit net de liquidation de chaque compartiment sera distribué par les liquidateurs aux actionnaires de la catégorie d'actions

correspondante en proportion de la part leur revenant dans le total des avoirs nets du compartiment dont ces actions relèvent.

Au cas où la Société ferait l'objet d'une liquidation volontaire ou judiciaire, celle-ci serait effectuée conformément à la Loi de 2010 qui définit les mesures à prendre pour permettre aux actionnaires de prendre part à la distribution du produit de liquidation proportionnellement à leurs avoirs. La même loi prévoit par ailleurs, à la clôture de la liquidation, le dépôt auprès de la Caisse des Consignations de toute somme non réclamée par un actionnaire. Les sommes ainsi déposées et non réclamées dans le délai de prescription légal seront perdues.

## **CLOTURE / FUSION DE COMPARTIMENTS**

### Clôture

Le conseil d'administration peut décider de clôturer un compartiment au cas où les actifs nets de ce compartiment tombent en-dessous de l'équivalent de un million d'euros ou au cas où un changement dans la situation économique et politique relative aux investissements du compartiment concerné justifie une telle clôture ou, pour d'autres raisons que le conseil d'administration estime être dans l'intérêt des actionnaires. La décision de clôture sera envoyée aux actionnaires à leur adresse indiquée dans le registre des actionnaires de la Société et/ou communiquée par d'autres moyens considérés comme appropriés par le conseil d'administration avant la date effective de la clôture et la décision indiquera les raisons ainsi que les procédures relatives aux opérations de clôture.

Si le conseil d'administration n'en décide pas autrement dans l'intérêt des actionnaires, les actionnaires du compartiment concerné pourront continuer à demander le rachat ou, s'il y a lieu, la conversion de leurs actions. Les actifs qui ne peuvent pas être distribués à leurs bénéficiaires au moment de la fin de la clôture du compartiment concerné seront déposés auprès de la Caisse de Consignation pour le compte de leurs bénéficiaires.

Par ailleurs, le conseil d'administration de la Société peut également proposer la dissolution d'un compartiment et l'annulation des actions de ce compartiment à l'assemblée générale des actionnaires de ce compartiment. Cette assemblée délibère selon les conditions relatives au quorum de présence et de majorité nécessaire à la modification des statuts pour les actions du compartiment concerné.

### Fusion

Le conseil d'administration de la Société peut, sous réserve des dispositions légales et réglementaires applicables, décider de fusionner un ou plusieurs compartiment(s) de la



Société avec un autre compartiment de la Société ou avec un autre OPCVM (de droit luxembourgeois ou de droit étranger).

La décision de fusion sera envoyée aux actionnaires à leur adresse indiquée dans le registre des actionnaires de la Société et/ou communiquée par d'autres moyens considérés comme appropriés par le conseil d'administration avant la date effective de la fusion et la décision indiquera les raisons ainsi que les procédures relatives aux opérations de fusion.

Les actionnaires du ou des compartiment(s) à fusionner seront autorisés à demander le rachat (sans frais) de leurs actions pendant une période d'au moins 30 jours à compter de la date de la publication de la décision de fusionner les compartiments concernés, conformément au paragraphe précédent. A l'issue de cette période de 30 jours, tous les actionnaires qui n'auront pas demandé le rachat seront liés par la décision de fusion. Les mêmes règles s'appliquent en cas de fusion avec un autre organisme de placement collectif en valeur mobilières.

Nonobstant les pouvoirs conférés au conseil d'administration par le paragraphe précédent, un apport des avoirs et obligations d'un compartiment vers un autre compartiment de la Société pourra être décidé par une assemblée générale des actionnaires du compartiment apporteur pour lequel il n'y aura pas d'exigences de quorum et qui décidera sur cet apport par une résolution prise par la majorité des actionnaires présents ou représentés, si cet apport ne résulte pas dans la liquidation de la Société.

Si, à la suite d'une fusion d'un ou plusieurs compartiments, la Société devait cesser d'exister, la fusion devra être décidée par l'assemblée générale des actionnaires statuant conformément aux exigences en matière de majorité et de quorum requis pour la modification des statuts.

## **DOCUMENTS DISPONIBLES**

Des exemplaires des documents suivants peuvent être obtenus pendant les heures de bureau, chaque jour de la semaine (samedi et jours fériés légaux ou bancaires exceptés), au siège de la Société:

- les statuts,
- la convention de banque dépositaire et d'agent payeur mentionné sous la rubrique "Dépositaire et Agent payeur",
- les conventions mentionnées sous la rubrique "Agent domiciliataire, Agent de transfert et de registre, Agent administratif",
- la convention mentionnée sous la rubrique "Société de gestion",
- la convention de conseil en investissements mentionnée sous la rubrique "Conseil en Investissements",

- les rapports annuels et semestriels mentionnés sous la rubrique "Information des actionnaires",
- le prospectus de la Société,
- les informations clés pour l'investisseur,
- le bulletin de souscription, et
- la politique de rémunération.

En sus, les documents suivants seront disponibles sur le site internet à l'adresse suivant: [www.cofigeco.lu](http://www.cofigeco.lu):

- les statuts,
- les rapports annuels et semestriels,
- le prospectus de la Société,
- les informations clés pour l'investisseur,
- le bulletin de souscription,
- la procédure de traitement des réclamations des clients,
- la politique de droit de vote, et
- la politique de rémunération.

Les informations complémentaires que la Société de gestion doit mettre à disposition des investisseurs conformément aux lois et réglementation luxembourgeoises comme, par exemple, les procédures relatives au traitement des plaintes des actionnaires, les règles relatives à la gestion des conflits d'intérêts, la politique relative à l'exercice des droits de vote, etc..., seront disponibles au siège de la Société de gestion.